

ARTICLES 104 ET 105

Table des matières

	<u>Paragrapes</u>
Texte de l'Article 104	
Texte de l'Article 105	
Introduction	1 - 7
I. Généralités	8 - 27
A. Entrée en vigueur des dispositions de la Charte	8
B. Mise en oeuvre des Articles 104 et 105	9 - 27
1. Par la Convention générale	9 - 11
2. Par voie d'accords spéciaux concernant les privilèges et immunités	12 - 18
a. Avec des Etats non membres	13 - 14
b. Avec des Etats Membres	15 - 18
i. Accords complétant ou supplémentant les dispositions de la Convention générale	16
ii. Accords relatifs à l'application des dispositions de la Convention générale dans le cas d'Etats Membres n'ayant pas encore adhéré à la Convention	17
iii. Accords précisant la nature des privilèges et immunités à accorder à certains organes des Nations Unies dans les pays hôtes	18
3. Par des dispositions concernant les privilèges et immunités et figurant dans d'autres accords conclus, avec des Etats Membres ou non membres, par des organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies dans le cadre de leur compétence	19 - 25
a. Accords sur la mise en oeuvre du programme d'aide aux réfugiés de Palestine	20 - 22
b. Accords relatifs aux activités du Fonds international de secours à l'enfance (FISE) dans des Etats Membres ou non membres	23
c. Accords concernant l'assistance technique	24
d. Accord de tutelle	25
4. Par d'autres décisions et mesures émanant d'organes des Nations Unies	26 - 27

Table des matières
(suite)

	<u>Paragraphes</u>
a. L'Assemblée générale	26
b. La Cour internationale de Justice	27
II. Résumé analytique de la pratique suivie	28 -180
A. L'Article 104	28 - 49
1. La capacité juridique de l'Organisation dans le territoire d'Etats Membres ou non membres	28 - 38
a. Capacité de contracter	31 - 32
b. Capacité d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers	33 - 36
c. Capacité d'ester en justice	37 - 38
2. La question de la personnalité internationale de l'Organisation	39 - 49
B. L'Article 105 (1)	50 - 79
1. Portée du terme "l'Organisation"	50
2. Privilèges et immunités de l'Organisation	51 - 79
a. Biens, fonds et avoirs	53 - 72
i. Privilèges et immunités prévus par la Convention générale	53 - 54
ii. Privilèges et immunités supplémentaires accordés en vertu d'accords spéciaux	55 - 72
a. Exonération d'impôts directs et de droits de douane	56
b. Cours de change favorable	57
c. Exemption de l'inspection des biens	58
d. Contrôle et autorité de l'Organisation sur ses locaux	59 - 66
e. Mesures de police destinées à assurer la protection des locaux de l'Organisation	67 - 68
f. Droit de transit et liberté d'accès au district administratif ou à l'enceinte d'une conférence de l'Organisation	69 - 72
b. Facilités de communications	73 - 79
C. L'Article 105 (2)	80 -166
1. Privilèges et immunités des représentants des Membres	80 - 97
a. Emploi du terme "représentants" dans la Convention générale	80 - 81
b. Emploi de l'expression "représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies" dans l'Accord relatif au siège	82 - 84
c. Privilèges et immunités	85 - 95
d. La question des privilèges et immunités des membres du Conseil consultatif pour la Somalie	96 - 97
2. Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation	98 -139

Table des matières
(suite)

	<u>Paragraphes</u>
a. Catégories de fonctionnaires	98 - 103
i. Dispositions générales	98 - 101
ii. Membres du personnel spécialisé remplissant, au Secrétariat, les fonctions de conseiller	102
iii. Experts de l'assistance technique	103
b. Privilèges et immunités	104 - 134
i. Dispositions générales	104 - 106
ii. Restrictions ou extensions apportées à certains privilèges et immunités	107 - 117
a. Exonération des impôts nationaux sur le revenu	108 - 110
b. Exemption des obligations relatives au service national	111 - 112
c. Exemption des droits de douane	113 - 117
iii. Cas dans lesquels les privilèges et immunités di- plomatiques complets sont accordés à certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation.	118 - 125
iv. La question des privilèges et immunités du personnel recruté sur place	126 - 132
v. Levée des privilèges et immunités, et autres obligations y afférentes	133 - 134
c. Laissez-passer des Nations Unies	135 - 139
3. Privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies	140 - 144
a. Privilèges et immunités	140
b. Application du terme "experts en mission pour l'Organi- sation des Nations Unies" aux membres du Comité central permanent de l'opium	141 - 142
c. Facilités de voyage	143
d. Levée de l'immunité	144
4. Privilèges et immunités des membres de la Cour internatio- nale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et des experts	145 - 166
a. Privilèges et immunités des membres ou juges de la Cour	152 - 154
b. Privilèges et immunités du Greffier et du Greffier adjoint	155 - 156
c. Privilèges et immunités des fonctionnaires de la Cour	157 - 158
d. Privilèges et immunités des assesseurs de la Cour et des agents, conseils et avocats des parties	159 - 161
e. Privilèges et immunités des témoins et des experts	162 - 163
f. Laissez-passer des Nations Unies	164 - 165
g. Levée de l'immunité	166
D. L'Article 105 (3)	167 - 180
1. Convention proposée par l'Assemblée générale	167 - 175
2. Recommandations de l'Assemblée générale	176 - 177
3. Autres mesures prises par l'Assemblée générale	178 - 180
Annexe. Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	

TEXTE DE L'ARTICLE 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

TEXTE DE L'ARTICLE 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

INTRODUCTION

1. La présente étude couvre les Articles 104 et 105.

2. Les "Généralités" donnent un aperçu synoptique de la portée et de la nature des décisions et mesures prises par les organes des Nations Unies pour appliquer ou rendre effectifs ces deux Articles.

3. Certaines décisions ont cherché à donner effet aux deux Articles par un seul acte, tel qu'une convention générale ou un accord spécial concernant l'exercice pratique de la capacité juridique et la jouissance des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. Les "Généralités" traitent des aspects d'ensemble de ces décisions, tandis que le "Résumé analytique de la pratique suivie" examine les questions de détail sous les rubriques appropriées. Il analyse également les décisions relatives à des points particuliers des deux Articles, tandis que les "Généralités" donnent un aperçu succinct du genre de décisions qui ont été prises.

4. Le Résumé analytique examine séparément les Articles 104 et 105 et, pour l'Article 105, analyse cet Article paragraphe par paragraphe. Les rubriques et sous-rubriques correspondent, autant que possible, aux termes mêmes de la Charte, mais certaines d'entre elles ont trait à des questions additionnelles qui se sont posées dans la pratique et qui se rapportent à des dispositions de la Charte. Chaque rubrique ou sous-rubrique résume les décisions et mesures mentionnées dans les "Généralités", afin de donner une analyse de la pratique suivie conformément à la Charte. Lorsqu'il y a lieu, le Résumé analytique utilise la documentation relative à l'histoire de la question ou toute autre documentation tirée des actes et compte rendus des organes des Nations Unies et susceptible d'aider à mettre en évidence la relation existant entre les mesures prises par ces organes et les clauses de la Charte.

5. La présente étude qui est consacrée à la pratique suivie par les organes des Nations Unies, ne traite pas de la législation, relative aux privilèges et immunités des Nations Unies, qui a été promulguée par les différents Etats en vue de l'application des dispositions de la Charte.

6. Elle ne donne pas non plus de renseignements sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées reliées à l'Organisation, car ces institutions ne sont pas visées par le terme "l'Organisation", qui est utilisé dans les Articles 104 et 105.

7. Une liste des Etats Membres qui ont adhéré à la Convention générale, ainsi que le texte des réserves formulées par quelques-uns d'entre eux au moment de leur adhésion, figurent en annexe à la présente étude, et permettent de se rendre compte du champ d'application de la Convention générale.

I. GENERALITES

A. Entrée en vigueur des dispositions de la Charte

8. Dans ses recommandations relatives aux privilèges et immunités, la Commission préparatoire des Nations Unies a fait connaître 1/ à l'Assemblée générale

"qu'elle a chargé le Secrétaire exécutif d'appeler l'attention des Membres de l'Organisation sur le fait qu'aux termes de l'Article 105 de la Charte, l'obligation pour tous les Membres d'accorder à l'Organisation elle-même, à ses fonctionnaires et aux représentants de ses Membres les privilèges et les immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur tâche, prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte, et, par conséquent, avant même que l'Assemblée générale ait formulé les recommandations ou proposé les conventions dont il est question au paragraphe 3 dudit Article".

B. Mise en oeuvre des Articles 104 et 105

1. *Par la Convention générale*

9. Conformément à l'Article 105, paragraphe 3, l'Assemblée générale a approuvé 2/ une Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (appelée ci-dessous "la Convention générale") qui traitait de la capacité juridique, des privilèges et immunités de l'Organisation, ainsi que des privilèges et immunités des représentants des Membres, des fonctionnaires de l'Organisation et des experts envoyés en mission par l'Organisation (voir les paragraphes 167 à 175 ci-après).

10. En approuvant la Convention générale, l'Assemblée générale n'a pas seulement précisé "les modalités d'application des paragraphes 1 et 2" de l'Article 105, mais elle a également approuvé des dispositions expresses concernant la capacité juridique de l'Organisation. De plus, le préambule de la Convention générale reproduisait les dispositions de l'Article 104 et les paragraphes 1 et 2 de l'Article 105. En adoptant la Convention générale, l'Assemblée générale a donc pris des mesures destinées à donner effet à l'Article 104 aussi bien qu'à l'Article 105 de la Charte.

1/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, PC/20, 23 décembre 1945, Chapitre VII, paragraphe 1.

2/ A G résolution 22 A (I), à laquelle était joint le texte de la Convention générale.

11. A la date du 31 août 1954, quarante-trois Membres avaient adhéré à la Convention générale; pour six d'entre eux, cette adhésion était accompagnée de réserves portant sur certaines dispositions de la Convention générale (voir Annexe).

*2. Par voie d'accords spéciaux 3/ concernant
les privilèges et immunités*

12. Des accords spéciaux avec des Etats Membres ou non membres faisant fonction de pays-hôte à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ou de ses organes ont été
a) négociés par le Secrétaire général et approuvés par l'Assemblée générale, 4/ ou
b) conclus par le Secrétaire général en sa qualité de principal fonctionnaire administratif de l'Organisation. 5/ La plupart de ces accords ont reproduit, dans leur préambule, les dispositions de l'Article 104 et les paragraphes 1 et 2 de l'Article 105.

a. AVEC DES ETATS NON MEMBRES

13. Les Articles 104 et 105 régissent les relations entre l'Organisation et ses Membres. Les dispositions de la Convention générale s'appliquent aux relations entre l'Organisation et tout Membre qui a déposé un instrument d'adhésion. Cependant, il a été jugé nécessaire de conclure, au nom de l'Organisation, des accords spéciaux avec certains Etats non membres en vue de définir le statut dont devaient jouir, sur leur territoire, l'Organisation (ses bureaux ou ses organes) et son personnel. Ces accords sont les suivants :

L'accord provisoire relatif aux privilèges et immunités des Nations Unies, conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 6/ (cet accord est appelé ci-dessous "Accord provisoire avec la Suisse") et approuvé par l'Assemblée générale;

L'échange de lettre entre le Secrétaire général et la République de Corée sur les privilèges et immunités à accorder aux Nations Unies en Corée; 7/

3/ Le terme "accords spéciaux", tel qu'il est employé ici, comprend des arrangements ainsi que des échanges de lettres et de câblogrammes.

4/ L'Assemblée générale a expressément autorisé le Secrétaire général à négocier ces accords et, dans chaque cas, celui-ci a été assisté par un Comité de négociation que l'Assemblée générale avait institué.

5/ Dans la plupart des cas, l'Assemblée générale ou l'organe compétent des Nations Unies a invité le Secrétaire général à conclure les arrangements ou à prévoir les facilités nécessaires pour permettre aux organes subsidiaires intéressés de s'acquitter de leurs fonctions ou à certains organes des Nations Unies de tenir des réunions dans les pays-hôtes.

6/ A G (I/2), 6e Comm., Annexe 17 (A/175), appendice I.

7/ ST/LEG/2, pages 92 à 96. [Ce document n'existe qu'en anglais]. La résolution 376 (V) de l'Assemblée générale, qui a institué la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, priait le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel et les moyens nécessaires. La résolution 410 (V) de l'Assemblée générale, qui a créé l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA), invitait le Secrétaire général à fournir "les facilités, les conseils et les services que l'Agent général pourra lui demander".

L'Accord conclu entre le Secrétaire général et le Gouvernement japonais, au sujet des privilèges et immunités des Nations Unies au Japon; 8/

L'échange de lettres entre le Secrétaire général et l'Observateur italien auprès des Nations Unies au sujet des privilèges et immunités du Conseil consultatif pour la Somalie; 9/

14. Dans tous ces accords figuraient des dispositions sur les privilèges, immunités et facilités découlant des dispositions de la Convention générale, avec les modifications et adjonctions appropriées.

b. AVEC DES ETATS MEMBRES

15. Des accords spéciaux ont également été conclus avec des Etats Membres sur le territoire desquels s'était installée l'Organisation ou ses organes subsidiaires ou s'étaient réunis les organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies.

i. Accords complétant ou supplémentant les dispositions de la Convention générale

16. Les accords rentrant dans cette catégorie sont les suivants :

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies 10/ (appelé ci-dessous "Accord relatif au siège") [tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale];

L'Accord relatif au siège provisoire, [conclu] entre le Secrétaire général et le Gouvernement des Etats-Unis; 11/

Les accords conclus entre le Secrétaire général et le Gouvernement français, en vue de la réunion, à Paris, des troisième et sixième sessions de l'Assemblée générale; 12/

- 8/ ST/LEG/2, pages 97 à 103. Cet accord a été conclu parce que "les Nations Unies ont jugé indispensable d'avoir des bureaux au Japon, notamment pour les missions qu'elles doivent accomplir en Corée et parce que les représentants et fonctionnaires des Nations Unies qui se rendent en mission en Corée doivent nécessairement passer par le Japon, à l'aller et au retour".
- 9/ ST/LEG/2, pages 127 à 137. La résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale autorisait le Secrétaire général "à mettre à la disposition du Conseil consultatif pour la Somalie ... le personnel et les moyens que le Secrétaire général jugera nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la présente résolution".
- 10/ Résolution 169 (II) de l'Assemblée générale, à laquelle est joint le texte de l'Accord. Quoiqu'il soit mentionné dans la section 26 de l'Accord relatif au siège que les dispositions de cet accord devaient compléter celles de la Convention générale, les Etats-Unis n'ont pas encore adhéré à la Convention.
- 11/ Nations Unies, Recueil des traités, Vol. 11, 1947, I, No 174, pages 347 à 360. L'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à négocier avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique et a conclu des arrangements avec elles afin de préciser, à titre provisoire, les privilèges, immunités et facilités nécessaires en ce qui concernait le siège temporaire de l'Organisation (A G résolution 99 (I)).
- 12/ ST/LEG/2, pages 77 à 91. Ayant décidé de tenir en Europe sa sixième session ordinaire, l'Assemblée générale a chargé "le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général de choisir la ville ... et de prendre les arrangements nécessaires" (A G résolution 497 (V)).

L'Accord conclu entre le Secrétaire général et le Gouvernement du Chili, en vue de la réunion, à Santiago, de la douzième session du Conseil économique et social; 13/

Ces accords prévoyaient certains privilèges, immunités et facilités supplémentaires tels que la protection des locaux de l'Organisation par la police, le droit d'entrer librement dans le pays-hôte, etc. (voir les paragraphes 59 à 72 ci-après).

ii. Accords relatifs à l'application des dispositions de la Convention générale dans le cas d'Etats Membres n'ayant pas encore adhéré à la Convention

17. Cette catégorie comprend les accords suivants :

L'échange de lettres, en date du 19 octobre 1949, entre le Secrétaire général et le Gouvernement bolivien au sujet des privilèges et immunités de la Commission d'études sur la feuille de coca; 14/

L'échange de lettres, en date du 17 janvier et du 15 février 1949, entre le Secrétaire général et le Gouvernement libanais en vue de la réunion, à Beyrouth, de la session de 1949 de la Commission de la condition de la femme; 15/

L'échange de lettres, en date du 19 avril et du 5 mai 1950, entre le Secrétaire général et le Gouvernement de l'Uruguay au sujet des facilités à accorder à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et à la Commission économique pour l'Amérique latine pendant la durée de leurs sessions à Montevideo. 16/

Les deux derniers de ces accords prévoyaient également l'attribution de privilèges et immunités supplémentaires analogues à ceux que comportaient les accords énumérés sous "i".

iii. Accords précisant la nature des privilèges et immunités à accorder à certains organes des Nations Unies dans les pays hôtes

18. Ces accords sont les suivants :

L'échange de lettres entre le Président de la Cour internationale de Justice et le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas [au sujet des privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties ainsi que des témoins et des experts; texte approuvé par l'Assemblée générale, 17/ (voir les paragraphes 145 à 166 ci-après)].

13/ ST/LEG/2, pages 152 à 155.

14/ Ibid., page 122; la Bolivie a adhéré à la Convention générale le 23 décembre 1949.

15/ Ibid., pages 147 à 151; le Liban a adhéré à la Convention générale le 10 mars 1949.

16/ Ibid., pages 142 à 146.

17/ A G résolution 90 (I), Annexe.

L'échange de lettres, en date des 12 et 20 janvier et du 6 mars 1950, entre le Secrétaire général et les représentants permanents du Royaume-Uni et de la France au sujet des privilèges et immunités du Commissaire des Nations Unies en Libye 18/ (voir le paragraphe 122 ci-après).

L'échange de lettres, en date du 23 mai 1950, entre le Secrétaire général et le Ministre des Affaires étrangères d'Indonésie au sujet des privilèges et immunités accordés aux représentants de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et au personnel attaché à la Commission 19/ (voir les paragraphes 92 à 123 ci-après).

3. Par des dispositions concernant les privilèges et immunités et figurant dans d'autres accords conclus, avec des Etats Membres ou non membres, par des organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies dans le cadre de leur compétence

19. Il s'agit essentiellement d'accords administratifs concernant les activités de certains organes des Nations Unies dans des Etats Membres ou non membres. Ces accords contiennent, cependant, des dispositions relatives aux privilèges, immunités et facilités accordés à ces organes et à leur personnel.

a. ACCORDS SUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX REFUGIES DE PALESTINE

20. Dans les accords conclus respectivement en 1948 avec l'Egypte, le Liban, la Syrie et le Royaume hachémite de Jordanie par le Médiateur des Nations Unies pour la Palestine, 20/ figuraient des dispositions relatives aux immunités et facilités concernant les marchandises et fournitures procurées à titre de secours, ainsi qu'aux privilèges et immunités dont jouirait le personnel de l'Organisation affecté au service des réfugiés de Palestine. Lorsque la mission confiée au Médiateur a pris fin, la Syrie, le Liban et la Jordanie se sont engagés, par un échange de lettres, à appliquer les clauses des accords qu'ils avaient conclus en 1948 à l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine et aux institutions bénévoles qui lui prêtaient leur concours; l'Egypte a négocié un accord séparé avec cet organisme. 21/ Lorsque l'Assemblée générale a

18/ ST/LEG/2, pages 123 à 125. Dans sa résolution 289 (IV), l'Assemblée générale autorisait le Secrétaire général, conformément aux usages établis, "à mettre à la disposition du Commissaire des Nations Unies en Libye, ... le personnel et les moyens que le Secrétaire général jugera nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la présente résolution".

19/ ST/LEG/2, page 126. Dans sa résolution du 28 janvier 1949, qui instituait la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, le Conseil de Sécurité autorisait le Secrétaire général à "mettre à la disposition de la Commission le personnel, les crédits et autres facilités dont la Commission pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions" (C S, 4e année, Suppl. de fév., S/1234, page 4).

20/ Voir ST/LEG/2, pages 104 à 106, accord-type. A l'époque de la conclusion de ces accords, seule l'Egypte avait adhéré à la Convention générale.

21/ ST/LEG/2, pages 106 à 108. L'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine avait été instituée par la résolution 212 (III) de l'Assemblée générale.

institué, par sa résolution 302 (IV), 22/ l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'Égypte et la Jordanie ont conclu de nouveaux accords avec cet Office. 23/

21. Certaines des facilités spéciales prévues dans ces accords en raison de la situation troublée existant en Palestine, comportaient, notamment, la liberté de circulation des personnes et des moyens de transport ainsi que le libre passage des approvisionnements de secours.

22. En vertu de son accord avec l'Office (UNRWA), le Royaume hachémite de Jordanie, Etat non membre de l'Organisation, s'engageait à appliquer certaines dispositions de la Convention générale au personnel international de l'Office.

**b. ACCORDS RELATIFS AUX ACTIVITES DU FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS
A L'ENFANCE (FISE) DANS DES ETATS MEMBRES OU NON MEMBRES**

23. Les accords conclus 24/ entre le FISE et quarante-six Etats au sujet du programme d'assistance de ce Fonds, se sont inspirés d'un accord-type dans lequel figuraient un article relatif à "l'exemption d'impôts" et un autre article relatif aux "privilèges et immunités" (voir le paragraphe 163 ci-après).

c. ACCORDS CONCERNANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE

24. Des accords de base portant sur la fourniture d'une assistance technique ont été conclus avec un certain nombre de gouvernements d'Etats Membres ou non membres, soit par l'Administration de l'Assistance technique (ATT) 25/ au nom de l'Organisation, soit par le Bureau de l'Assistance technique, (BAT) 26/ au nom de l'Organisation ainsi que des institutions spécialisées participant à l'exécution des programmes d'assistance technique. Dans chacun de ces accords figurait une clause relative aux privilèges et immunités des Nations Unies ou des institutions spécialisées intéressées, ainsi qu'à ceux du personnel de l'assistance technique (voir les paragraphes 172 à 175 ci-après).

-
- 22/ Dans le paragraphe 17 de cette résolution, l'Assemblée générale invitait les gouvernements intéressés à accorder à l'Office "les privilèges, immunités, exonérations et facilités qu'ils ont accordés à l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, ainsi que tous les autres privilèges, immunités, exonérations et facilités nécessaires pour que l'Office puisse s'acquitter de ses fonctions".
- 23/ ST/LEG/2, pages 109 à 112 et 113 à 117. Voir aussi le rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A G (VII), Suppl. No 13 (A/2171), page 44).
- 24/ Dans sa résolution 57 (I), l'Assemblée générale autorisait le FISE "en général, à acquérir des biens, à les conserver ou à les transférer, ou à prendre toute autre disposition légale qu'il estimerait nécessaire ou utile à la poursuite de ses buts et fins".
- 25/ L'Administration de l'Assistance technique a été instituée en 1950, dans le cadre du Secrétariat des Nations Unies, en vue d'exercer les fonctions assignées au Secrétaire général par les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux programmes d'assistance technique.
- 26/ Le Bureau de l'Assistance technique, institué par la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social, en date du 15 août 1949, se compose de représentants des Nations Unies et des institutions spécialisées participant au programme élargi d'assistance technique.

d. ACCORD DE TUTELLE

25. L'Italie n'étant pas Membre de l'Organisation, l'Accord de tutelle concernant le Territoire de la Somalie placé sous administration italienne comportait une clause relative aux privilèges et immunités accordés aux membres et au personnel du Conseil consultatif pour la Somalie (voir les paragraphes 96 et 97 ci-après).

4. *Par d'autres décisions et mesures émanant d'organes des Nations Unies*

a. L'ASSEMBLEE GENERALE

26. L'Assemblée générale a non seulement approuvé la Convention générale, l'Accord relatif au siège, l'Accord provisoire et l'accord conclu entre la Cour internationale de Justice et le Gouvernement des Pays-Bas, mentionnés ci-dessus, mais elle a aussi adopté un certain nombre de résolutions traitant, en totalité ou en partie, des privilèges et immunités de l'Organisation et de son personnel. Ces résolutions vont de recommandations d'ordre général, relatives aux privilèges et immunités d'un organe des Nations Unies - par exemple, la résolution 90 (I) intitulée "Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et des experts" - à des recommandations concernant un aspect particulier de la question, telles que la résolution 76 (I), qui a défini le sens du terme "fonctionnaires" dans la Convention générale. Le Résumé analytique de la pratique suivie examine ces résolutions sous les rubriques appropriées.

b. LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

27. La Cour internationale de Justice a formulé un avis consultatif intitulé "Réparation des dommages subis au service des Nations Unies" qui traitait longuement de la question de la personnalité internationale des Nations Unies (voir les paragraphes 42 à 48 ci-après).

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. L'Article 104

1. *La capacité juridique de l'Organisation dans le territoire d'Etats Membres ou non membres*

28. S'inspirant de l'Article 104, l'article I, section 1, de la Convention générale a défini la capacité juridique de l'Organisation comme étant la capacité a) de contracter; b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers; c) d'ester en justice.

29. Bien qu'il ne soit question, à l'Article 104, que de la capacité juridique dont jouit l'Organisation "sur le territoire de chacun de ses Membres", les dispositions précitées de la Convention générale ont été rendues applicables au Japon et à la Corée par le moyen d'accords spéciaux conclus entre le Secrétaire général et les deux Gouvernements respectivement intéressés. L'Accord provisoire avec la Suisse stipulait, en termes généraux, que le Conseil fédéral suisse reconnaissait la capacité juridique de l'Organisation. Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et l'Observateur italien auprès des Nations Unies, le Gouvernement italien a reconnu, dans le Territoire

de la Somalie italienne, la capacité juridique de l'Organisation. Les conséquences juridiques de cette capacité étaient celles mêmes qu'avait définies la Convention générale.

30. La pratique suivie, en ce qui concerne la capacité juridique de l'Organisation, peut être brièvement résumée comme suit :

a. CAPACITE DE CONTRACTER

31. L'Organisation a conclu divers contrats de droit privé. Ceux qui concernent le siège de l'Organisation ont trait, par exemple, soit à l'entretien, soit à l'achat de matériel de bureau, soit à des baux pour des locaux, soit à l'impression de documents, etc... Des organes subsidiaires des Nations Unies ont également conclu des contrats avec des personnes de droit privé dans divers pays. Le FISE et l'UNRWA, par exemple, ont conclu des contrats de livraison de fournitures et l'UNKRA a conclu des contrats d'affrètement.

32. La section 29 de la Convention générale stipule que l'Organisation devra prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie. Dans la pratique, une clause d'arbitrage a été insérée dans les contrats conclus par l'Organisation avec des personnes de droit privé. Le FISE a eu recours à la procédure d'arbitrage lors d'une action intentée pour rupture de contrat. 27/ L'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine a également eu recours à l'arbitrage à l'occasion de différends de droit privé. En avril 1954, par exemple, l'Office a accepté de soumettre à l'arbitrage une réclamation concernant une opération de prêt conclue avec une société de droit privé. 28/

b. CAPACITE D'ACQUERIR ET DE VENDRE DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

33. L'Organisation a exercé sa capacité d'acquérir des biens immobiliers en acquérant un terrain à New York, pour son siège permanent. Dans sa section 22, l'Accord relatif au siège, conclu entre l'Organisation et les Etats-Unis, prévoit 29/ de quelle manière l'Organisation pourra disposer, en totalité ou en partie, du terrain qu'elle a acquis et dont elle est propriétaire dans le district administratif.

34. Au sujet de l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers par l'Organisation ailleurs qu'à son siège permanent, l'Assemblée générale a approuvé, 30/ le 7 décembre 1946, un "Accord concernant l'exécution du transfert de certains avoirs de la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies, signé le 19 juillet 1946", qui prévoyait le transfert, à l'Organisation, des droits afférents aux immeubles et aux biens mobiliers de la Société des Nations. Les immeubles comprenaient des biens immobiliers tels que le parc de l'Ariana à Genève et les bâtiments édifiés par la Société des Nations dans ce parc, le droit de propriété que possédait la Société des Nations sur d'autres immeubles et les servitudes constituées à son profit. Le transfert des biens mobiliers portait sur des éléments tels que les installations, le mobilier, le matériel de bureau, les livres et le stock de fournitures et toute autre propriété corporelle appartenant à la Société des Nations.

27/ A G (VII), Suppl. No 1 (A/2141), page 178.

28/ A G (IX), Suppl. No 1 (A/2663), page 121,

29/ A G résolution 169 (II).

30/ A G résolution 79 (I). Le texte de l'Accord constituait l'Annexe I jointe à la résolution.

35. De plus, un Accord relatif au parc de l'Ariana, conclu 31/ entre l'Organisation et le Conseil fédéral suisse, disposait comme suit des biens et des droits de l'Organisation à Genève : l'Organisation est propriétaire des bâtiments de la Société des Nations dans le parc de l'Ariana et de tous autres bâtiments qu'elle pourra ériger dans ce parc. Elle possède un droit de superficie cessible et exclusif sur le sol sur lequel ils sont édifiés et un droit de superficie incessible et exclusif sur le reste du parc. Cependant, la Ville de Genève conserve la propriété du sol.

36. Au sujet des locaux précédemment mis à la disposition de la Cour permanente de Justice internationale, l'Assemblée générale a approuvé 32/ un "Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye", qui permettait à la Cour internationale de Justice d'utiliser, d'une manière permanente et exclusive, un certain nombre de bureaux dans les locaux en question et qui stipulait que "les meubles et autres objets achetés par la Société des Nations pour le compte de la Cour permanente de Justice internationale, destinés à présent à l'usage de la Cour internationale de Justice, sont la propriété de l'Organisation des Nations Unies".

C. CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

37. En application de l'Article 104, dont s'inspirait l'article I de la Convention générale, l'Organisation a intenté un certain nombre d'actions judiciaires relevant du droit privé devant les tribunaux des pays suivants : Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Liban, Syrie, Royaume-Uni. 33/ Dans tous les cas, les tribunaux nationaux ont reconnu à l'Organisation la capacité d'ester en justice.

38. Les actions judiciaires intentées par l'Organisation en son nom, ou au nom de ses organes subsidiaires, tels que le FISE et l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine, ou par l'Office en son propre nom, ont été du genre suivant : 34/ recouvrement de créances que l'Administration des Nations Unies pour le secours et la reconstruction (UNRRA) avait transmises aux Nations Unies au profit du FISE; action intentée à l'occasion de la dévolution de biens par testament; action intentée en raison d'une perte ou de dommages subis par une cargaison adressée au FISE; action en recouvrement de trop-perçus payés par l'Organisation, etc... Le FISE a également porté plainte devant un tribunal français pour escroquerie. Dans plusieurs cas, l'Office (UNRWA) a, en qualité de partie plaignante, engagé des actions à la suite d'accords de prêts, conclus avec des réfugiés de Palestine, en vue d'obtenir le recouvrement des créances échues ou pour cause de violation des conditions de ces accords.

2. La question de la personnalité internationale de l'Organisation

39. L'Article 104 ne mentionne pas la question de la personnalité internationale de

31/ Approuvé par la résolution A G 98 (I). Pour le texte de l'Accord, voir A G (I/2), 6e Comm., Annexe 17 (A/175), appendice II.

32/ A G résolution 84 (I). Le texte de l'Accord constituait l'Annexe A jointe à la résolution.

33/ Bien que les Etats-Unis n'aient pas encore adhéré à la Convention générale, leur législation nationale a accordé à l'Organisation la même capacité juridique que celle que prévoit la Convention. Voir la section 2 (a) de l'International Organizations Immunities Act of 1945 (U.S. Public Law 291, 79e Congrès; 59 Stat. 669) et l'Executive Order 9698, en date du 19 février 1946.

34/ Voir A G (VI), Suppl. No 1 (A/1844), pages 208 et 209; A G (VII), Suppl. No 1 (A/2141), page 178; A G (VIII), Suppl. No 1 (A/2404), page 160; A G (IX), Suppl. No 1 (A/2663), pages 120 à 122.

l'Organisation. 35/ L'article I, section 1, de la Convention générale précise que l'Organisation des Nations Unies "possède la personnalité juridique". Dans l'Accord provisoire avec la Suisse, le Gouvernement suisse a expressément reconnu la personnalité internationale de l'Organisation. 36/

40. La question de la personnalité internationale de l'Organisation a été soulevée au cours de la troisième session de l'Assemblée générale. Le 7 octobre 1948, à la suite du décès d'agents de l'Organisation ou de dommages corporels graves subis par certains de ces agents et de l'assassinat du Médiateur des Nations Unies en Palestine, le Secrétaire général présenta à l'Assemblée générale, aux fins d'examen, un mémorandum 37/ sur la réparation des dommages corporels subis au service des Nations Unies. Sur la recommandation de la Sixième Commission qu'elle avait chargée d'étudier la question, l'Assemblée générale décida 38/ de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur deux questions juridiques, dont la première était ainsi libellée :

"I. Au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un Etat, l'Organisation des Nations Unies a-t-elle qualité pour présenter contre le Gouvernement de jure ou de facto responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés (a) aux Nations Unies, (b) à la victime ou à ses ayants-droit ?"

41. L'une des questions juridiques soulevées au cours de la discussion qui se déroula à la Sixième Commission était celle de savoir si l'Organisation possédait une personnalité juridique internationale qui lui permettrait d'intenter une action sur le plan international. On peut résumer de manière suivante les opinions exprimées à ce sujet par les membres de la Commission. 39/ Un certain nombre de représentants ont, soit soutenu que l'Organisation était dotée de la personnalité internationale en vertu du droit international, soit estimé que les Articles 100, 104 et 105 de la Charte et l'article I de la Convention générale reconnaissaient implicitement à l'Organisation la capacité internationale nécessaire pour la défense des intérêts de ses agents. Mais un autre groupe de représentants a considéré qu'il pouvait y avoir quelque incertitude quant à la position exacte de l'Organisation et à son droit de présenter une réclamation sur le plan international, par opposition au plan national, ou que l'on pouvait se demander si, en ne prévoyant aucune clause relative à la personnalité juridique internationale de l'Organisation, les auteurs de la Charte avaient voulu lui refuser

35/ Pour l'examen de la question de la personnalité juridique internationale de l'Organisation lors de la Conférence de San Francisco, voir Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, volume 13, page 710, Soc. 933, IV/2/42 (2).

36/ Cette disposition reprenait celle du modus vivendi conclu en 1926 entre la Société des Nations et le Gouvernement suisse (voir Journal officiel de la Société des Nations, 1926, page 1422. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur les négociations avec les autorités suisses, A G (I/2), 6e Comm., Annexe 17 (A/175).

37/ A G (III/1), Plén., Annexes, page 219, A/674.

38/ A G résolution 258 (III).

39/ Pour le texte des déclarations, voir A G (III/1), 6e Comm., 112e séance: Grèce, page 530; Royaume-Uni, pages 521 et 522; 113e séance: Iran, page 542; Pays-Bas, page 537; Tchecoslovaquie, page 539; 114e séance: France, page 547; Turquie, page 544; Venezuela, page 545; 115e séance: Belgique, page 551; Etats-Unis, page 559; 116e séance: Iran, page 559; 117e séance: Canada, page 570; Egypte, page 568; Pérou, page 571; Syrie, page 567; 124e séance: République Dominicaine, page 618.

cette personnalité ou s'étaient simplement abstenus de la mentionner. Enfin, un troisième groupe de représentants a affirmé que l'Organisation ne possédait pas la capacité juridique nécessaire pour intenter une action, sur le plan international, en vue de défendre ses agents.

42. Lors d'une audience publique de la Cour internationale de Justice, le 7 mars 1949, le conseil du Secrétaire général a résumé de la manière suivante la position de ce dernier : 40/

"Premièrement : l'Organisation possède la personnalité juridique internationale qui lui a été conférée par les Etats qui l'ont créée; en raison de cette personnalité, elle possède la capacité d'ester en justice pour présenter une réclamation internationale; cette personnalité lui confère également certains droits positifs en vertu du droit international.

"Deuxièmement : parmi ces droits positifs, l'Organisation possède celui de protéger ses agents contre tous dommages corporels qui leur seraient infligés, en violation de la loi, pendant qu'ils sont à son service.

"Troisièmement : en conséquence, l'Organisation peut présenter contre les gouvernements de jure ou de facto responsables une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés, soit aux Nations Unies, soit à la victime ou à ses ayants-droit".

43. Six gouvernements ont participé à la procédure devant la Cour. 41/ Aucun d'entre eux, à un moment quelconque de la procédure écrite ou orale, n'a mis en doute la personnalité internationale de l'Organisation, ni sa capacité pour présenter une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par elle; un seul de ces gouvernements, dans son exposé écrit, a contesté que l'Organisation ait qualité pour demander réparation des dommages subis par ses agents. Les opinions exprimées par ces gouvernements en faveur de la capacité juridique internationale de l'Organisation s'appuyaient en général sur les arguments suivants : 42/ 1) la capacité juridique internationale de l'Organisation était explicitement ou implicitement fondée sur les dispositions de la Charte, en vertu du principe, reconnu par les Articles 104 et 105, selon lequel celui auquel est dévolu une fonction doit avoir la capacité nécessaire pour l'exercer. 2) La Charte et d'autres instruments internationaux inspirés d'elle avaient conféré à l'Organisation des droits et des obligations sur le plan international. Le fait que l'Article 104 ne définissait pas le statut juridique de l'Organisation sur le plan international ne permettait pas de dénier à celle-ci la personnalité internationale, si cette personnalité semblait résulter, explicitement ou implicitement, des autres dispositions de la Charte.

44. Le 11 avril 1949, la Cour a formulé un avis consultatif contenant le passage suivant : 43/

40/ Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, C I J Mémoires 1949, page 70; pour l'exposé à l'appui de cette position, voir ibid., pages 70 à 90.

41/ Les Gouvernements de la Chine, des Etats-Unis et de l'Inde ont présenté des observations écrites; les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni ont présenté des exposés écrits et oraux; le Gouvernement de la Belgique a participé à la procédure orale, ibid., pages 12 à 42 et 94 à 130.

42/ Ibid., voir plus particulièrement pages 32, 98, 114 et 117.

43/ Réparation des dommages subis au service des Nations Unies. C I J Recueil 1949, pages 178 et 179.

"... Elle [la Charte] a défini la position des Membres par rapport à l'Organisation en leur prescrivant de lui donner pleine assistance dans toute action entreprise par elle (Article 2, paragraphe 5), d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité; en autorisant l'Assemblée générale à leur adresser des recommandations; en octroyant à l'Organisation une capacité juridique, des privilèges et immunités sur le territoire de chacun des Membres; en faisant prévision d'accords à conclure entre l'Organisation et ses Membres ... La "Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies", de 1946, crée des droits et des devoirs entre chacun des signataires et l'Organisation (voir notamment la section 35). Or, il serait difficile de concevoir comment une telle convention pourrait déployer ses effets, sinon sur le plan international et entre parties possédant la personnalité internationale".

45. En conséquence, la Cour a abouti à la conclusion que l'Organisation est une personne internationale, ce qui signifie qu'elle est un sujet de droit international, qu'elle a capacité pour être titulaire de droits et devoirs internationaux et pour se prévaloir de ces droits par la voie de réclamations internationales.

46. Par un vote unanime, la Cour a répondu affirmativement à la question I (a) pour le motif suivant : la réclamation étant fondée sur un manquement à une obligation internationale, manquement dont l'Organisation imputait la responsabilité à l'un de ses Membres, ce Membre ne pouvait prétendre que cette obligation était régie par son droit national et l'Organisation était fondée à donner à sa réclamation le caractère d'une réclamation internationale.

47. Par onze voix contre quatre, la Cour a aussi répondu affirmativement à la question I (b). A son avis, selon le droit international, l'Organisation devait être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils n'étaient pas expressément énoncés dans la Charte, étaient, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci. Si un agent de l'Organisation était obligé de faire appel à la protection de son propre Etat, son indépendance pouvait, contrairement au principe énoncé dans l'Article 100, se trouver compromise. En outre, la Cour a estimé que, à considérer le caractère des fonctions confiées à l'Organisation et la nature des missions de ses agents, il devenait évident que la qualité de l'Organisation pour exercer, dans une certaine mesure, une protection fonctionnelle de ses agents était nécessairement impliquée par la Charte.

48. De plus, la Cour a été d'avis que cinquante Etats, représentant une très large majorité des membres de la communauté internationale, avaient le pouvoir, conformément au droit international, de créer une entité possédant une personnalité internationale objective, et non pas simplement une personnalité reconnue par eux seuls, ainsi que la qualité de présenter des réclamations internationales. La réponse faite par la Cour à la question I ne s'appliquait donc pas seulement aux Membres de l'Organisation mais aussi aux Etats non membres tenus responsables par elle.

49. Le 1er décembre 1949, l'Assemblée générale a adopté une résolution 44/ par laquelle, vu l'avis consultatif donné par la Cour, elle autorisait le Secrétaire général, conformément aux propositions de celui-ci, 45/ "à présenter contre le gouvernement d'un Etat Membre ou non membre des Nations Unies, dont la responsabilité pourrait être mise en cause, toute réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages

44/ A G résolution 365 (IV).

45/ Voir le rapport du Secrétaire général donnant un aperçu de la procédure suivie par l'Organisation pour la présentation de réclamations internationales (A G (IV), 6e Comm., Annexe, point 51, A/955).

causés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dommages causés à la victime ou à ses ayants-droit ...", et elle a invité le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de ses futures sessions, un rapport annuel sur l'état de ces réclamations et sur les mesures prises à leur sujet. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a présenté des réclamations internationales de cette nature aux Gouvernements d'Israël, de Jordanie et d'Egypte respectivement, en raison des dommages subis par des agents des Nations Unies en Palestine et il a soumis des rapports annuels sur l'état de ces affaires et sur les mesures prises à leur sujet. 46/

B. L'Article 105 (1)

1. Portée du terme "l'Organisation"

50. Dans l'Article 105, paragraphe 1, "l'Organisation" a été considérée comme une entité distincte, comprenant tous les organes établis par la Charte ainsi que les autres corps et organismes qu'ils établiraient ultérieurement en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de la Charte. 47/ La Convention générale dont les trois premiers articles traitent des privilèges et immunités de "l'Organisation" ne définit pas d'une manière plus précise la portée du terme "Organisation", au sens du paragraphe premier de l'Article 105. Certains des accords spéciaux conclus par l'Organisation avec des Membres qui n'ont pas adhéré à la Convention générale ou avec des Etats non membres mentionnent soit "l'Organisation", soit "l'Organisation des Nations Unies", soit l'un et l'autre de ces termes. Cependant, la plupart de ces accords ont trait à l'organe principal ou subsidiaire qui exerce ses fonctions sur le territoire de l'Etat intéressé. Dans certains d'entre eux (voir notamment les paragraphes 170 à 174 ci-après), les Etats contractants se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention générale aux organes intéressés des Nations Unies.

2. Privilèges et immunités de l'Organisation

51. L'Article 105 (paragraphe 1), a trait aux privilèges et immunités dont l'Organisation jouit "sur le territoire de chacun de ses Membres". Comme dans le cas de l'Article 104, selon la pratique qui s'est établie en vertu d'accords spéciaux, l'Organisation jouit, sur le territoire de certains pays non membres, de privilèges et immunités analogues à ceux que prévoit la Convention générale.

52. Les privilèges et immunités expressément accordés à l'Organisation par la Convention générale par les accords spéciaux ou en vertu d'autres décisions d'organes des Nations Unies sont brièvement analysés dans les paragraphes suivants

a. BIENS, FONDS ET AVOIRS

i. Privilèges et immunités prévus par la Convention générale

53. Aux termes de l'article II de la Convention générale, l'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de

46/ Voir A G (V), Suppl. No 1 (A/1287), page 124; A G (VI), Suppl. No 1 (A/1844), page 188; A G (VII), Suppl. No 1 (A/2148), page 160; A G (VIII), Suppl. No 1 (A/2404), page 144; A G (IX), Suppl. No 1 (A/2663), page 101. Voir aussi A G (V), Annexes, Vol. II, point 50, page 1, A/1347, A G (VII), Annexes, point 57, A/2180, page 1.

47/ Voir Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale Vol. 13, page 714, doc. 933 IV/2/42 (2).

l'immunité de juridiction. 48/ Ces biens et avoirs sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. Les locaux et les archives de l'Organisation, ainsi que tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie. L'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie. L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct, de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel, ainsi qu'à l'égard de ses publications.

54. L'Organisation des Nations Unies a invoqué l'immunité de juridiction à l'occasion d'instances devant les tribunaux nationaux 49/ d'Argentine, d'Egypte, des Etats-Unis, de Jordanie, du Liban et du Mexique. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'instances engagées par d'anciens employés de certains organes des Nations Unies en recouvrement d'indemnités de licenciement ou autres qu'ils prétendaient leur être dues en vertu de la législation locale. Sauf dans un cas, celui d'une instance devant le tribunal de Jordanie, les tribunaux nationaux ont toujours reconnu, explicitement ou implicitement, l'immunité de juridiction de l'Organisation.

ii. Privilèges et immunités supplémentaires accordés en vertu d'accords spéciaux

55. Les paragraphes suivants analysent les privilèges et immunités accordés à l'Organisation, à ses biens, ses fonds et ses avoirs en vertu d'accords spéciaux. Lorsque des organes des Nations Unies ont pris des décisions se rapportant à l'une des clauses d'un accord de ce genre, ces décisions sont analysées en même temps que la clause en question.

a. Exonération d'impôts directs et de droits de douane

56. Aux termes de l'article II, section 5, de l'accord provisoire avec la Suisse, l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens, sont exonérés de tout impôt direct ou indirect, fédéral, cantonal ou communal; ladite section prévoit aussi une exonération spéciale du droit de timbre perçu en Suisse sur les coupons et de l'impôt anticipé. Aux termes de l'accord conclu entre l'Organisation et l'Italie, l'Organisation des Nations Unies est exonérée de tous droits d'accise et de tout impôt direct pour le transfert des immeubles et des biens mobiliers qu'elle achètera pour son usage officiel dans le Territoire de la Somalie italienne. 50/ Aux termes de l'accord conclu entre l'Organisation et le Royaume hachémite de Jordanie, les marchandises, approvisionnements, produits et équipement (y compris les produits pétroliers), destinés aux réfugiés de Jordanie, ont été exemptés du versement de tous droits de douane, impôts ou droits d'importation perçus au profit du Trésor royal ou de toute administration ou société. 51/ Le FISE bénéficie, à cet égard, d'exonérations importantes aux

48/ L'Article II stipule également que l'Organisation peut expressément renoncer à cette immunité dans un cas particulier. Toutefois, "la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution".

49/ Voir A G (VII), Suppl. No 1 (A/2404), page 160 et A G (IX), Suppl. No 1 (A/2663), pages 120 et 121. L'Argentine, les Etats-Unis et le Mexique n'ont pas adhéré à la Convention générale et la Jordanie est un Etat non membre.

50/ ST/LEG/2, page 131.

51/ Ibid., page 116.

termes d'accords conclus par lui avec des Etats Membres ou des Etats non membres; le paragraphe correspondant de l'accord-type est le suivant : 52/

"Le Fonds, ses avoirs, ses biens, ses recettes, les opérations et transactions de toute nature qu'il effectuera seront exempts de tous impôts, taxes, redevances ou droits imposés par le Gouvernement, par toute subdivision politique du Gouvernement ou par toute autre autorité publique en Le Fonds sera, de même, exempt de toute obligation en ce qui concerne la perception ou le paiement de tous impôts, taxes, redevances ou droits imposés par le Gouvernement, par toute subdivision politique de ce Gouvernement ou par toute autre autorité publique".

b. Cours de change favorable

57. Les fonds de l'Organisation ont bénéficié des cours de change les plus favorables dans le Territoire de la Somalie, ainsi qu'au Chili 53/ à l'occasion de l'organisation, à Santiago, de la douzième session du Conseil économique et social. En vertu d'accords conclus avec la Colombie 54/ et l'Iran 55/ pour la fourniture d'une assistance technique, l'Organisation et les institutions spécialisées participantes, ainsi que le personnel de l'Assistance technique, ont été autorisés à convertir d'autres monnaies en monnaie locale (colombienne ou iranienne) au cours légal le plus favorable en vigueur au moment de la conversion, pour autant que cette opération s'effectuait à l'occasion de l'accomplissement des fonctions prévues par les accords et les accords complémentaires; les membres du personnel de l'Assistance technique ont également bénéficié de cette faculté en ce qui concernait tout ou partie de leur traitement. En vertu de l'accord conclu entre l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine et la Jordanie, 56/ la Jordanie a autorisé l'Office à reconvertir dans la monnaie étrangère d'origine, aux cours légaux pratiqués au moment de la reconversion, tous les fonds qui appartenaient à l'Office lors de la cessation de son programme d'assistance et qui étaient inscrits à des comptes de dépôt ou à des comptes-courants dans des banques de Jordanie à la suite d'un virement officiel.

c. Exemption de l'inspection des biens

58. Certains des Etats arabes 57/ ont renoncé à leur droit d'inspecter l'équipement, les approvisionnements, les produits et marchandises qui appartenaient à l'Organisation jusqu'à ce qu'ils soient distribués aux bénéficiaires des secours organisés dans le Proche-Orient; pour ces biens, il n'a pas non plus été nécessaire d'obtenir des licences d'importation ou d'exportation.

52/ Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 65, 1950, I, page 13.

53/ ST/LEG/2, page 153.

54/ Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 81, 1951, I, No 1072, page 215.

55/ Ibid., No 1073, page 241.

56/ ST/LEG/2, page 117.

57/ Voir Ibid., page 104, Accord-type, article 2. Voir aussi ibid., l'accord conclu entre le Gouvernement du Royaume d'Egypte, le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine et l'"American Friends Service Committee", article 3, page 108; l'accord conclu entre le Gouvernement du Royaume d'Egypte et le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, article 3, page 111; et l'accord conclu entre le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine, article 5, page 116.

d. Contrôle et autorité de l'Organisation sur ses locaux

59. Aux termes de l'article II, section 3, de l'Accord relatif au siège, les autorités américaines compétentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'Organisation des Nations Unies ne soit pas privée de la jouissance de sa propriété dans le district administratif. Aux termes de l'article III de cet accord, le district administratif est placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation (section 7, paragraphe a)) et l'Organisation a le droit d'édicter des règlements exécutoires dans le district administratif et destinés à y créer, à tous les égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions (section 8). Dans sa résolution 169 A (II) qui approuvait l'Accord relatif au siège, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général "à accomplir pour le compte de l'Organisation des Nations Unies tous actes ou fonctions qui pourraient être nécessités par cet Accord". Dans le rapport 58/ qu'il a adressé à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a déclaré que, en raison du fait que l'adoption de règlements officiels au nom de l'Organisation des Nations Unies aurait d'importantes conséquences juridiques, il préférerait que l'Assemblée générale le charge expressément d'édicter ces règlements. Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, l'Assemblée a prescrit, dans sa résolution 481 (V), en date du 12 décembre 1950, la procédure à suivre pour donner effet à l'article III, section 8, de l'Accord relatif au siège. Dans sa résolution 604 (VI), en date du 1er février 1952, elle a confirmé le règlement du siège No 1, promulgué par le Secrétaire général avec effet immédiat, et approuvé les règlements du siège Nos 2 et 3 présentés par le Secrétaire général.

60. Ces règlements ont un caractère essentiellement administratif. L'Accord relatif au siège stipule, dans sa section 7, paragraphe d, que "les tribunaux fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis, lorsqu'ils auront à connaître des affaires nées à l'occasion d'actes accomplis ou de transactions effectuées dans le district administratif, ou s'y rapportant, tiendront compte des règlements édictés par l'Organisation des Nations Unies conformément à la section 8" et, dans sa section 8, que "les lois ou règlements fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis ne seront pas applicables à l'intérieur du district administratif dans la mesure où ils seraient incompatibles avec l'un des règlements que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter en vertu de la présente section"; les paragraphes suivants analysent donc succinctement les règlements 59/ du siège approuvés par l'Assemblée générale, en indiquant leurs rapports avec la législation nationale.

61. Le règlement du siège No 1 traite du système de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies, qui a été établi afin de garantir les intéressés contre tous risques normaux afférents au service de l'Organisation des Nations Unies ou encourus pendant la période de ce service; les seules obligations assumées par l'Organisation en ce qui concerne ces risques sont celles qui sont stipulées dans ce système dont les dispositions sont les seules que les personnes au service des Nations Unies peuvent invoquer à l'appui de leurs réclamations envers les Nations Unies. Ce règlement était nécessaire pour établir nettement que les lois fédérales des Etats-Unis et la législation de l'Etat de

58/ A G (V), Annexes, Vol. II, point 55, page 1, A/1409.

59/ Pour le texte desdits règlements, voir A G résolution 604 (VI), Annexe. En consultant ces règlements, il convient de se référer à la section 7, paragraphes b) et c) qui stipule que les lois fédérales, d'Etat et locales des Etats-Unis sont applicables à l'intérieur du district administratif et que les tribunaux fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis sont compétents pour connaître des actes accomplis ou des transactions effectuées à l'intérieur du district administratif.

New York en matière de sécurité sociale et d'accidents du travail ne seraient pas applicables concurremment avec le système de l'Organisation des Nations Unies. 60/

62. Aux termes du règlement No 2, les conditions et titres requis pour être admis à exercer une profession ou à assurer certains services spéciaux à l'intérieur du district administratif doivent être fixés par le Secrétaire général afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'assurer les services professionnels ou spéciaux de personnes recrutées sur une base géographique aussi large que possible. Ce règlement était destiné à supprimer l'obligation, imposée aux médecins, infirmières et personnes exerçant certaines autres professions ou métiers, d'être titulaires d'une autorisation ou patente, délivrée en vertu des lois de l'Etat de New York, pour pratiquer leur profession ou leur métier à l'intérieur du district administratif. 61/

63. Aux termes du règlement No 3, destiné à assurer d'une manière ininterrompue les services nécessaires au fonctionnement des organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies, les périodes et heures de fonctionnement de tous services, facilités et comptoirs de vente au détail agréés à l'intérieur du district administratif doivent être conformes aux horaires arrêtés par le Secrétaire général. La principale raison qui a motivé le règlement en question est qu'un certain nombre de lois et règlements locaux répondaient à des exigences publiques de caractère politique ou local et que leur application à l'intérieur du district administratif pouvait, dans certains cas, être inopportune. 62/

64. Le paragraphe a) de la section 9 de l'Accord relatif au siège est ainsi conçu: 63/

"Le district administratif sera inviolable. Des agents ou fonctionnaires des Etats-Unis d'Amérique relevant d'une autorité fédérale, d'Etat ou locale, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront entrer dans le district administratif pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Secrétaire général et dans les conditions acceptées par celui-ci. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district administratif qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Secrétaire général".

65. Aux termes de la section 10 de l'Accord relatif au siège, "l'Organisation des Nations Unies pourra expulser ou exclure du district administratif toute personne pour violation des règlements adoptés conformément aux dispositions de la section 8" de l'Accord. De plus, l'Organisation a "le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'entrée, dans le district administratif, des personnes et des biens, ainsi que de prescrire les conditions auxquelles les personnes pourront y demeurer ou y résider" (section 13, paragraphe f) de l'Accord).

60/ A G (VI), Annexes, point 52, page 1, A/1914, paragraphes 12 à 15.

61/ Ibid., paragraphes 5 à 8.

62/ Ibid., paragraphes 9 à 11.

63/ Cependant, il est stipulé à la section 9, paragraphe b) que "sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la Convention générale ou de l'article IV [sur les communications et le transit] du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies empêchera que le district administratif ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi fédérale, d'Etat ou locale des Etats-Unis, ou réclamées par le Gouvernement des Etats-Unis pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure".

66. Les accords conclus par le Secrétaire général respectivement avec le Chili, 64/ la France, 65/ le Liban 66/ et l'Uruguay 67/ stipulaient également, au sujet du contrôle et de l'autorité de l'Organisation sur ses locaux ou sur l'enceinte mis à sa disposition par ces pays pour la réunion d'une conférence, qu'elle avait seule le droit d'autoriser ou d'interdire à quiconque l'accès de ces locaux ou de cette enceinte, ou d'en expulser quiconque. 68/

e. Mesures de police destinées à assurer la protection des locaux de l'Organisation

67. Aux termes de l'Accord relatif au siège, les autorités américaines compétentes devaient prendre "les mesures appropriées afin d'éviter que la tranquillité du district administratif ne soit troublée par l'entrée non autorisée de groupes de personnes, ou par des désordres dans le voisinage immédiat du district" et elles devaient, à cette fin, assurer, aux limites du district administratif, toute protection de police nécessaire; sur la demande du Secrétaire général, les autorités américaines compétentes devaient fournir "les forces de police suffisantes pour assurer, à l'intérieur du district administratif, le respect de la loi et de l'ordre public, et pour expulser toutes personnes, suivant les instructions données sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies" (section 16). Les autorités américaines compétentes devaient également prendre "toutes les mesures raisonnables pour empêcher que l'usage qui pourrait être fait des terrains avoisinant le district administratif ne puisse porter atteinte aux agréments du district et aux fins auxquelles il est destiné". (section 18).

68. Des dispositions analogues figuraient dans les accords conclus par le Secrétaire général respectivement avec le Chili, la France, le Liban et l'Uruguay. 69/

f. Droit de transit et liberté d'accès au district administratif ou à l'enceinte d'une conférence de l'Organisation

69. Dans l'Accord relatif au siège figurent les dispositions suivantes au sujet du transit à destination ou en provenance du district administratif :

"Section 11. Les autorités fédérales, d'Etat ou locales des Etats-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif: 1) des représentants des Membres ou des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ou des institutions spécialisées telles que définies à l'Article 57, paragraphe 2, de la Charte, ou des familles de ces représentants et fonctionnaires; 2) des experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies ou pour lesdites institutions spécialisées; 3) des représentants de la presse, de la radio, du cinéma ou de toute autre agence d'information que l'Organisation des Nations Unies (ou l'une des institutions spécialisées) aura décidé d'agréer après consultation avec les Etats-Unis; 4) des représentants des organisations non gouvernementales admises par l'Organisation des Nations Unies au statut d'organe consultatif, conformément à l'Article 71 de la Charte; ou 5) d'autres personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies ou par l'une des institutions spécialisées pour affaires officielles.

64/ Article XIII de l'Accord (ST/LEG/2, page 153).

65/ Article XVI (A), section I, de l'Accord (ibid., page 86).

66/ Partie A, section I de l'Accord (ibid., page 149).

67/ Ibid., page 143.

68/ L'Accord conclu avec le Chili reconnaissait ce droit à l'Organisation, non seulement à l'égard de toute personne, mais aussi à l'égard de biens quelconques.

69/ ST/LEG/2, pages 86, 143, 149 et 152.

Les autorités américaines compétentes accorderont la protection nécessaire aux personnes ci-dessus énumérées pendant leur circulation en transit à destination ou en provenance du district administratif ...".

"Section 13. a) Les dispositions législatives et réglementaires sur l'entrée des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte aux privilèges prévus à la section 11. Les visas nécessaires aux personnes mentionnées dans cette section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible. b) Les dispositions législatives et réglementaires sur le séjour des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte aux privilèges prévus à la section 11. Elles ne pourront, notamment, pas être appliquées de manière à contraindre ces personnes à quitter les Etats-Unis en raison de toute activité poursuivie par elles en leur qualité officielle ...". 70/

70. L'application des dispositions précitées de l'Accord concernant le siège aux représentants d'organisations non gouvernementales a fait l'objet de longues discussions, tant au Conseil économique et social qu'à l'Assemblée générale. Dans sa première phase, la discussion a porté essentiellement sur le droit, pour les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, d'avoir accès au siège de l'Organisation en vue d'assister aux séances de l'Assemblée générale, tandis que ce droit ne leur était pas contesté pour assister aux sessions du Conseil économique et social. 71/ A la suite de cette discussion, l'Assemblée générale a adopté la résolution 606 (VI) par laquelle elle 72/

"1. Autorise le Secrétaire général à prendre, sur la demande du Conseil économique et social ou de son Comité chargé des organisations non gouvernementales, les dispositions permettant au représentant désigné par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif d'assister aux séances publiques de l'Assemblée générale lorsque y seront discutés des problèmes économiques et sociaux de la compétence du Conseil et de l'organisation intéressée;

"2. Prie le Secrétaire général de continuer à faciliter le transit des représentants de telles organisations non gouvernementales qui se rendent aux sessions de l'Assemblée générale et de ses Commissions ou en reviennent".

71. La question de l'admission de représentants d'organisations non gouvernementales au siège de l'Organisation des Nations Unies a été soulevée à nouveau lorsque les

70/ Il est, toutefois, entendu que, au cas où l'une de ces personnes abuserait de ses privilèges en exerçant, sur le territoire des Etats-Unis, des activités sans rapport avec sa qualité officielle, les privilèges prévus à la section 11 ne seront pas interprétés de manière à la soustraire à l'application des dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis concernant le séjour continu des étrangers.

71/ Pour les détails de cette discussion, voir C E S (XI), 416e, 417e et 421e séances C E S (XI) (Reprise de la session), Annexes, ONG, page 1, E/L.123; C E S résolutions 340 A et B (XI); E/1921; C E S (XIII), 561e séance; A G (VI), 6e Comm., 30e séance.

72/ Voir également C E S résolution 455 (XIV).

Etats-Unis ont refusé des visas à certains représentants d'organisations non gouvernementales en invoquant la section 6 de la Public Law 357 des Etats-Unis, 73/ qui, selon eux, limitait l'application de l'Accord relatif au siège. Après avoir mené une série de négociations avec les représentants des Etats-Unis, le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social un rapport 74/ sur l'avancement des négociations, dans lequel il a énuméré de la manière suivante les droits conférés à l'Organisation et aux Etats-Unis par l'Accord relatif au siège : 1) il a été reconnu dès l'abord qu'il ne fallait pas que, sous couvert des dispositions de l'Accord relatif au siège, des personnes puissent se livrer, aux Etats-Unis, à des activités étrangères à leurs fonctions officielles; 2) sous réserve du but visé par l'Accord relatif au siège, les Etats-Unis pouvaient accorder des visas valables uniquement pour le transit à destination ou en provenance du district administratif ou de son voisinage immédiat; ils avaient le droit de donner une définition acceptable du "voisinage immédiat" du district administratif, des itinéraires de transit nécessaires, de la date et des conditions d'expiration du visa, une fois accomplie la mission officielle; et ils pouvaient mettre à exécution des mesures de déportation à l'encontre des personnes qui abuseraient du privilège de résidence en se livrant à des activités sans rapport avec leur mission officielle; 3) lorsqu'il s'agissait d'étrangers se rendant en transit dans le district administratif en mission officielle pour l'Organisation des Nations Unies ou auprès de cette Organisation, l'Accord relatif au siège limitait les droits des Etats-Unis à ceux qui avaient été mentionnés. Le Secrétaire général a également fait, devant le Conseil économique et social, un exposé 75/ sur l'accord réalisé au sujet de la procédure à employer dans tous les cas litigieux. Le 1er août 1953, le Conseil a adopté la résolution 509 (XVI) dans laquelle il a pris acte des rapports du Secrétaire général et exprimé l'espoir que toute question encore en suspens serait promptement résolue de manière satisfaisante dans le cadre de l'Accord relatif au siège.

72. Aux termes d'accords spéciaux conclus avec l'Organisation, 76/ la France, l'Uruguay, le Liban et le Chili ont également accordé aux mêmes catégories de personnes que celles qui étaient mentionnées dans l'Accord relatif au siège la liberté d'entrer et de séjourner sur leur territoire en vue d'assister à certaines sessions des organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies.

b. FACILITES DE COMMUNICATIONS

73. L'article III de la Convention générale contient les dispositions suivantes :

"Section 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera sur le territoire de chaque Etat Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre Gouvernement, y

73/ Aux termes de la section 6 de la U.S. Public Law 357, aucune disposition de l'Accord relatif au siège ne doit être interprétée comme réduisant, restreignant ou affaiblissant le droit, pour les Etats-Unis, de protéger leur propre sécurité, d'exercer un contrôle absolu en ce qui concerne l'entrée des étrangers sur toute partie du territoire américain autre que le district administratif et son voisinage immédiat.

74/ E/2492. Pour une opinion juridique formulée par le Secrétariat sur cette question, voir C E S (XV), Annexes, point 34, page 2, E/2397. Pour les discussions au Conseil économique et social, voir C E S (XVI), 743e et 745e séances.

75/ E/2501.

76/ ST/LEG/2, page 87, 88, 144, 149, 150 et 153.

compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, 77/ câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées".

"Section 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques".

En ce qui concerne les télécommunications, une annexe, jointe à la Convention internationale des télécommunications, a précisé que les télégrammes, appels et conversations téléphoniques émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou des chefs des organes subsidiaires feraient partie des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat. 78/ Ils peuvent donc bénéficier de la priorité accordée à ceux-ci en vertu du règlement de l'Union internationale des télécommunications.

74. Dans l'Accord provisoire avec la Suisse figuraient des dispositions identiques à celles de l'article III de la Convention générale.

75. L'article II, section 4, de l'Accord relatif au siège a précisé l'étendue des facilités accordées par les Etats-Unis à l'Organisation en matière de télécommunications. L'Organisation peut établir et exploiter dans le district administratif ses propres installations de radiodiffusion par ondes courtes (stations émettrices et réceptrices) pour des services de radiotélégraphie, radiotélétypie, radiotéléphonie, radiotéléphotographie et autres services de même nature; 79/ Elle peut établir un circuit de poste à poste entre le district administratif et l'Office de Genève, ainsi que des installations à ondes ultra-courtes, moyennes ou longues et à faible puissance, destinées à assurer les communications uniquement à l'intérieur de ses bâtiments et aussi des installations pour certaines communications de poste à poste aux conditions prévues pour les postes d'amateur. De plus, les installations prévues par la section 4 pourront être établies et exploitées en dehors du district administratif selon des arrangements conclus avec les autorités américaines compétentes. Les sections 5 et 6 de l'Accord relatif au siège permettent à l'Organisation d'établir et d'exploiter un aérodrôme, ou d'organiser son propre service postal, en concluant des accords additionnels avec les Etats-Unis. Conformément à la résolution 454 (V) de l'Assemblée générale et aux termes de l'Accord relatif au siège, le Secrétaire général a conclu un accord postal avec le Gouvernement des Etats-Unis et l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies a été créée le 1er janvier 1951.

76. L'article XVI de l'Accord qui a été conclu entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications et qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans

77/ La Sixième Commission, dans son rapport à l'Assemblée générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies a enregistré le fait que les mots "tarifs et taxes sur le courrier" ne couvraient pas la franchise postale (A G (I/1), Plén., page 642, Annexe 22, A/43/Rev.1).

78/ Voir ST/LEG/2, page 30.

79/ Le Secrétaire général a précisé dans son rapport que "l'utilisation par elle [l'Organisation des Nations Unies] de ses installations de radiodiffusion pour des services de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie n'est plus subordonnée à la justification de circonstances exceptionnelles". (A G (II), 6e Comm., Annexe 11 (A/371), page 329).

sa résolution 124 (II) du 15 novembre 1947, contient les dispositions suivantes au sujet des services de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies : 80/

"1. L'Union reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunications.

"2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunications qui dépendent d'elle conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et du règlement annexé à cette Convention.

"3. Les modalités précises d'application de cet article feront l'objet d'arrangements distincts".

77. Aux termes de l'accord conclu entre le Secrétaire général et le Gouvernement de la République de Corée, 81/ l'Organisation pouvait installer et utiliser en Corée ses propres stations radiophoniques, émettrices et réceptrices, en dehors des privilèges fondés sur l'article III de la Convention générale qui lui étaient également reconnus par cet accord.

78. L'accord conclu entre l'Organisation et le Japon sur les privilèges et immunités de l'Organisation stipulait que l'article III de la Convention générale était applicable à l'Organisation au Japon et contenait, en outre, la clause suivante : 82/

"ARTICLE VI. Toutes facilités sont accordées à l'Organisation des Nations Unies pour l'utilisation des services commerciaux radiophoniques et télégraphiques, y compris le droit d'envoyer directement des télégrammes des bureaux de l'Organisation au Bureau télégraphique international, à Tokio, et le Gouvernement japonais accorde une priorité à l'Organisation pour ses communications officielles, conformément au règlement joint en annexe à la Convention internationale des télécommunications".

79. Dans les lettres échangées entre le Secrétaire général et le représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation au sujet des privilèges et immunités à accorder à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et à la Commission économique pour l'Amérique latine pendant leur session de Montevideo, il était déclaré 83/ qu'en dehors des privilèges accordés en matière de télécommunications selon la Convention générale, le Gouvernement uruguayen se chargerait de toutes les installations téléphoniques intérieures et extérieures et ne demanderait aucun paiement pour la location du matériel téléphonique et télégraphique. Le Gouvernement français a également assuré 84/ à l'Assemblée générale les services téléphoniques, télégraphiques et radiophoniques - y compris les installations techniques gratuites - pendant la Sixième session qui s'est tenue à Paris.

80/ ST/SG/1, page 111.

81/ ST/LEG/2, page 93.

82/ ST/LEG/2, page 99.

83/ Ibid., page 144.

84/ Ibid., pages 79 et 80.

C. L'Article 105 (2)

1. *Privileges et immunités des représentants des Membres*

a. EMPLOI DU TERME "REPRESENTANTS" DANS LA CONVENTION GENERALE

80. L'article IV de la Convention générale a trait aux privilèges et immunités des représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies. L'article IV, section 16, de la Convention définit le terme "représentants" comme comprenant "tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires 85/ de délégation".

81. La même disposition figure dans l'Accord provisoire entre l'Organisation des Nations Unies et la Suisse.

b. EMPLOI DE L'EXPRESSION "REPRESENTANTS PERMANENTS AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES" DANS L'ACCORD RELATIF AU SIEGE

82. L'article V de l'Accord relatif au siège a trait aux privilèges et immunités des "représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies". La section 15 de cet article énumère les catégories suivantes de personnes ainsi que les représentants permanents auprès des institutions spécialisées :

"1) Toute personne nommée auprès de l'Organisation des Nations Unies par un Membre, en qualité de représentant permanent principal ou de représentant permanent ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire,

"2) Tous membres permanents de leur personnel, qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Etat intéressé,"

83. A la deuxième session de l'Assemblée générale, lorsque l'Accord relatif au siège, antérieurement signé par le Secrétaire général au nom de l'Organisation, a été soumis à l'approbation de l'Assemblée, la Sous-Commission des privilèges et immunités, instituée par la Sixième Commission, a étudié le texte de cet accord et, dans son rapport, a formulé les observations ci-après au sujet de la section 15 :

"Constatant que, dans le paragraphe 1 de la section 15 de l'Accord relatif au siège, les mots "représentant permanent principal auprès de l'Organisation des Nations Unies" ne sont pas qualifiés par les mots "représentant permanent ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire" mais constituent une alternative, la Sous-Commission a estimé que la situation d'une personne désignée par un Etat Membre comme chargé d'affaires par intérim de sa délégation permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, est couverte de manière satisfaisante par le paragraphe 1 si cette personne n'est pas déjà comprise dans la liste prévue au paragraphe 2".

35/ L'expression "secrétaires" de délégation s'applique aux secrétaires de rang diplomatique et non au personnel de bureau employé par les délégations.

Le rapport de la Sous-Commission a été approuvé dans son ensemble, à l'unanimité, par la Sixième Commission et incorporé au rapport de cette Commission. 86/ Au cours de la discussion du rapport de la Sous-Commission des privilèges et immunités, la Sixième Commission avait adopté un projet de résolution distinct, 87/ proposant que, dans la désignation des représentants permanents, aux termes de la section 15 de l'Accord relatif au siège, l'on tînt compte de la section 16 de la Convention générale.

84. L'Assemblée générale, dans sa résolution 169 (II), a fait siennes les opinions exprimées dans le rapport de la Sixième Commission et, sur la recommandation de cette Commission, a décidé :

"de recommander au Secrétaire général et aux autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique de prendre pour guide la section 16 de la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies lorsqu'ils examineront, en vertu de l'alinéa 2 et de la dernière phrase de la section 15 de l'Accord concernant le siège de l'Organisation, quelles sont les catégories du personnel des délégations pouvant figurer sur les listes qui seront dressées suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Etat Membre intéressé".

c. PRIVILEGES ET IMMUNITES

85. La Convention générale renferme les dispositions suivantes en ce qui concerne les privilèges et immunités des représentants des Membres : 88/

"Section 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

"a) Immunités d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

"b) inviolabilité de tous papiers et documents;

"c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

"d) exemption pour eux-mêmes ou pour leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

86/ A G (II), Plén., Vol. II, page 1519, Annexe 9 b (A/427).

87/ A/C.6/175. Voir également le projet de résolution présenté par l'Argentine, qui a été retiré ultérieurement par son auteur (A G (II), 6e Comm., page 376, Annexe 14 (A/378)).

88/ La section 15 de la Convention générale stipule que les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables, dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

"e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

"f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;

"g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

"Section 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

"Section 13. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence".

La section 14 prévoit qu'un Membre a le droit et le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, de l'avis de ce Membre, l'immunité empêcherait que justice soit faite; elle souligne que les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

86. Les mêmes dispositions concernant les privilèges et immunités des représentants des Membres figurent dans l'Accord provisoire entre l'Organisation des Nations Unies et la Suisse.

87. L'article V, section 15, 89/ de l'Accord relatif au siège stipule que les représentants permanents auprès des Nations Unies (voir le paragraphe 82 ci-dessus)

"jouiront, sur le territoire des Etats-Unis, qu'ils demeurent à l'intérieur ou à l'extérieur du district administratif, des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés par les Etats-Unis aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'eux, et ce, sous réserve des conditions et obligations correspondantes. Dans le cas où le Gouvernement d'un Membre n'est pas reconnu par les Etats-Unis, ceux-ci pourront restreindre les privilèges de ces représentants, ou personnes faisant partie du personnel de ces représentants, aux limites du district administratif, au lieu de leur résidence et leurs bureaux - s'ils sont situés en dehors du district - au cours de leurs voyages entre le district et leur lieu de résidence et leurs bureaux ainsi qu'au cours des missions officielles, à destination ou en provenance de l'étranger".

89/ Pour les cas dans lesquels l'application de cette section a été invoquée, voir ST/LEG/2, page 66.

88. En vertu de l'Accord conclu entre les Nations Unies et le Chili et suppléant la Convention générale, le Gouvernement du Chili a accordé les privilèges et immunités diplomatiques aux représentants des États Membres au Conseil économique et social (pendant la douzième session du Conseil, tenue à Santiago) "que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec les Gouvernements de ces États Membres". 90/

89. Le Gouvernement français, par son accord (supplémentant la Convention générale) avec les Nations Unies au sujet de la réunion de la sixième session de l'Assemblée générale à Paris, a accordé, pour la durée de leur mission, y compris la durée du voyage en territoire français, les privilèges, immunités et facilités accordés aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement français, en faveur a) des représentants des délégations des États Membres des Nations Unies accrédités pour la sixième session de l'Assemblée générale ainsi que b) des représentants permanents et des membres permanents de leur personnel qui jouissaient des privilèges et immunités diplomatiques au siège de l'Organisation. 91/

90. Le Gouvernement de l'Uruguay, qui n'avait pas adhéré à la Convention générale, a accepté, par voie d'accord avec les Nations Unies, d'accorder les privilèges et immunités diplomatiques aux représentants des États Membres à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et à la Commission économique pour l'Amérique latine lorsque ces deux organes ont tenu des sessions 92/ à Montevideo.

91. Le Gouvernement de la République de Corée a accordé aux représentants des États Membres faisant partie des commissions des Nations Unies fonctionnant en Corée ainsi qu'aux membres de leurs délégations, tous "privilèges et immunités, exemptions et facilités qui sont accordés aux envoyés diplomatiques de rang équivalent, conformément au droit international". 93/

92. L'Indonésie a accordé aux trois représentants de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ainsi qu'au personnel de leurs délégations "tous les privilèges et immunités accordés aux membres du corps diplomatique de rang équivalent accrédités en Indonésie". 94/

93. Le Liban, avant son adhésion à la Convention générale, s'est engagé à appliquer les dispositions de l'article IV de la Convention générale aux représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies pendant la réunion tenue au Liban par la Commission de la condition de la femme, y compris la durée du voyage en territoire libanais. 95/

94. Le Japon s'est également engagé, par un accord spécial avec les Nations Unies, à appliquer les dispositions de l'article IV de la Convention générale aux représentants des États Membres exerçant leurs fonctions officielles au Japon ou passant par le Japon en provenance et à destination de la Corée, y compris les représentants des États Membres faisant partie d'une mission quelconque des Nations Unies en Corée et les membres de leurs délégations. 96/

90/ Ibid., page 154.

91/ Ibid., pages 88 et 89.

92/ Ibid., page 145.

93/ Ibid., page 94.

94/ Ibid., page 126.

95/ Ibid., page 150.

96/ Ibid., page 98.

95. L'aperçu qui précède indique que si l'Article 105 (2) prévoyait, pour les représentants des Membres, les privilèges et immunités "qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation" et si l'article IV de la Convention générale énumérait ces privilèges et immunités d'après le même principe, la plupart des Etats (Membres ou non membres) ont, par des accords spéciaux avec l'Organisation des Nations Unies, étendu l'intégralité des privilèges et immunités diplomatiques 97/ aux représentants des Membres lorsque des organes des Nations Unies étaient établis ou tenaient des réunions sur leur territoire.

d. LA QUESTION DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES MEMBRES DU CONSEIL
CONSULTATIF POUR LA SOMALIE

96. Le projet d'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne, tel qu'il avait été d'abord présenté par les Philippines, 98/ contenait un article indiquant que

"les membres du Conseil consultatif et leur secrétariat jouiront, dans le Territoire sous tutelle, des privilèges et immunités diplomatiques ...".

A la suite de son examen par le Comité pour la Somalie italienne, le texte ci-dessus, qui est devenu l'article 10 du projet d'Accord de tutelle 99/ a été modifié comme suit

"Article 10. Les membres du Conseil consultatif et leur secrétariat jouiront, dans le Territoire, des mêmes privilèges et immunités dont ils jouiraient si la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies était applicable au Territoire".

97. Au cours de la discussion 100/ du texte ci-dessus au Conseil de Tutelle et à propos d'une suggestion selon laquelle le secrétariat du Conseil consultatif devait recevoir de l'Italie les privilèges et immunités diplomatiques, il a été signalé que les membres du Conseil consultatif étaient des Etats Membres des Nations Unies qui, en qualité d'Etats souverains, désigneraient leurs représentants au Conseil consultatif et que ces représentants jouiraient des privilèges et immunités dont bénéficiaient traditionnellement les membres du corps diplomatique. A l'appui de cette opinion, on fit valoir que les membres du Conseil consultatif ne perdraient pas leur caractère national et que chacun d'eux serait responsable non seulement devant les Nations Unies en tant que membre d'un organe créé par l'Assemblée générale, mais aussi devant son propre Gouvernement. La discussion aboutit à l'adoption, à l'unanimité, par le Conseil de Tutelle d'un amendement visant à insérer les mots "jouiront des privilèges et immunités diplomatiques complets" entre les mots "membres du Conseil consultatif" et les mots "et leur secrétariat", à l'article 10. 101/

97/ L'expression "privilèges et immunités diplomatiques" correspond à l'ensemble des privilèges et immunités qui sont effectivement accordés aux envoyés diplomatiques

98/ C T (VI), Annexe, Vol. I, page 111, T/440.

99/ T/449, page 13.

100/ C T (VI), 4e séance, paragraphes 21 à 91.

101/ Publications des Nations Unies, No de vente: 1951, VI.A.1, page 6.

2. Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation

a. CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES

i. Dispositions générales

98. L'article V, section 17, de la Convention générale dispose :

"Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article, ainsi que de l'article VII. 102/ Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres.

Conformément à cette disposition, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale, pendant la deuxième partie de sa première session, un rapport 103/ qui renfermait un projet de résolution recommandant que les articles V et VII de la Convention générale fussent appliqués à tous les membres du personnel, "à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et qui sont payés à l'heure". Le mot "qui" a été supprimé, dans ce membre de phrase, par la Sous-Commission mixte des Cinquième et Sixième Commissions qui exposait dans son rapport 104/ que l'objet de cette modification était de bien préciser que les deux conditions - à savoir le recrutement sur place et la rétribution à l'heure - devaient être réunies pour que l'exception fût applicable.

99. Lorsque le rapport de la Sous-Commission mixte a été examiné par la Sixième Commission, le rapporteur a signalé, en outre, 105/ que la Sous-Commission, au cours de ses débats, avait étudié trois critères possibles pour déterminer les catégories de fonctionnaires visés à la section 17 de la Convention générale: a) le poste qu'occupe le fonctionnaire en question; b) le fait d'être employé par les Nations Unies, à l'exception des personnes payées à l'heure, et c) la durée du contrat. Il a indiqué que, la Sous-Commission mixte s'étant prononcée en faveur du deuxième critère, il n'était plus nécessaire de trouver une définition du mot "fonctionnaires".

100. Le rapport de la Sous-Commission mixte a été approuvé par la Cinquième Commission à sa 32e séance et par la Sixième Commission à sa 36e séance. Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Cinquième Commission 106/ a été adopté par l'Assemblée générale et est devenu la résolution 76 (I) dans laquelle :

"L'Assemblée générale,

"...

"Approuve l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure".

102/ L'article VII a trait au laissez-passer des Nations Unies.
103/ A G (I/2), 6e Comm., page 209, Annexe 11 (A/116 et A/116/Add.1).
104/ Ibid., page 224, Annexe 11 d (A/C.5/99, A/C.6/97).
105/ A G (I/2), 6e Comm., 31e séance, page 163.
106/ A G (I/2), Plén., page 1498, Annexe 44 (A/212).

101. Les personnes suivantes ont été considérées comme devant être comprises dans les catégories de fonctionnaires ainsi spécifiées :

ii. Membres du personnel spécialisé remplissant, au Secrétariat, les fonctions de conseiller

102. Dans le rapport de la Sous-Commission mixte mentionné ci-dessus, il était déclaré que :

"La Sous-Commission a cherché à savoir si les catégories de fonctionnaires visées par le projet de résolution englobent tout le personnel employé par les Nations Unies, ou exerçant des fonctions spéciales pour le compte ou au nom de l'Organisation, travaillant au siège même ou en d'autres lieux, engagé temporairement ou pour une période de durée limitée, et rémunéré, soit pour un travail réellement effectué soit suivant des contrats à court terme ou simplement par le paiement de frais de subsistance et de déplacement. La Sous-Commission est arrivée à la conclusion que les dispositions de la résolution proposée s'appliqueront aux membres de ce personnel remplissant des fonctions de conseillers auprès du Secrétariat ...".

iii. Experts de l'assistance technique

103. Les experts de l'assistance technique qui entrent dans la définition figurant à la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale sont considérés comme des "fonctionnaires" de l'Organisation. Des lettres circulaires à cet effet ont été envoyées, le 9 mai 1951, par le Secrétaire général à tous les gouvernements intéressés. La disposition expresse sur ce point se trouve dans l'Accord de base conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Thaïlande, au sujet de la fourniture d'une assistance technique, dont l'article IV est ainsi conçu : 107/

"2. Seront considérés comme "fonctionnaires", au sens de ladite Convention générale, les membres du personnel de l'Organisation, y compris les experts engagés par elle en tant que membres de son personnel, affectés à la réalisation des fins du présent Accord".

b. PRIVILEGES ET IMMUNITES

i. Dispositions générales

104. L'article V de la Convention générale contient, au sujet des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation, les dispositions suivantes :

"Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

"a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

"b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

"c) seront exempts de toute obligation relative au service national;

"d) ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

107/ Recueil des traités des Nations Unies, Volume 90, 1951, I, No 1225, page 52.

"e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable 108/ appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement intéressé;

"f) jouiront, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

"g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

"Section 19. Outre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les sous-secrétaires généraux, tant en ce qui concerne leur conjoint et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques".

105. Des dispositions analogues figurent dans l'Accord provisoire entre l'Organisation des Nations Unies et la Suisse (voir également le paragraphe 111 ci-après).

106. Le Japon est convenu d'appliquer l'article V de la Convention générale aux personnes suivantes : 109/ a) le Secrétaire général et les sous-secrétaires généraux des Nations Unies; b) les représentants d'organes des Nations Unies; c) l'Agent général, l'Agent général adjoint et les autres fonctionnaires de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée; d) les représentants personnels du Secrétaire général, les secrétaires principaux et les autres fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies appartenant à des organes des Nations Unies; e) tous autres fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies et f) tous les fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies remplissant des fonctions dans une mission quelconque des Nations Unies en Corée.

ii. Restrictions ou extensions apportées à certains privilèges et immunités

107. Les privilèges et immunités qui ont fait l'objet de restrictions ou d'extensions en vertu d'accords spéciaux ou au sujet desquels un organe des Nations Unies a formulé des recommandations, sont brièvement indiqués ci-dessous :

a. Exonération des impôts nationaux sur le revenu

108. Certains Membres ont stipulé, en vertu de leur législation interne ou en formulant des réserves au sujet de la Convention générale (voir annexe), que l'exonération des impôts frappant les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies à son personnel ne serait pas étendue à leurs propres ressortissants. Etant donné que le fait de ne pas accorder cette exonération d'impôts crée une certaine inégalité entre les membres du personnel de l'Organisation, l'Assemblée générale avait, au cours de ses trois premières sessions, instamment invité les Membres de l'Organisation à prendre des mesures en vue de remédier à cet état de choses. Dans sa résolution 239 C (III), par exemple, l'Assemblée générale a invité les Membres qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention générale ou qui y avaient adhéré en formulant certaines réserves au sujet de la section 18 b), à prendre les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour exonérer de l'impôt national sur le revenu leurs ressortissants qui étaient au

108/ Voir le paragraphe 57 ci-dessus.

109/ ST/LEG/2, page 98.

service de l'Organisation, en ce qui concernait les traitements et émoluments reçus de l'Organisation, ou à leur assurer de quelque autre manière l'exonération de la double imposition. 110/

109. En vertu de l'Accord entre l'UNRWA et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, 111/ celui-ci a accepté d'accorder à tous les membres du personnel de l'UNRWA recrutés internationalement les privilèges et immunités "y compris l'exonération des impôts sur le revenu et autres impôts", prévue par la Convention générale.

110. Les Accords entre le FISE et les Etats Membres ou non membres renferment la disposition suivante : 112/

"Le Gouvernement, une subdivision politique du Gouvernement ou une autre autorité publique, ne percevra aucun impôt, taxe, redevance ou droit, sur les traitements ou rémunérations de services personnels versés par le Fonds à ses fonctionnaires employés ou autres membres du personnel du Fonds qui ne sont pas ressortissants de .. ou ne résidant pas dans ce pays de façon permanente, ou en raison de ces traitements ou rémunérations".

b. Exemption des obligations relatives au service national

111. En vertu de l'Accord provisoire avec la Suisse, l'immunité des fonctionnaires des Nations Unies, en ce qui concerne les obligations relatives au service national, fait l'objet de dispositions spéciales contenues dans une annexe à cet Accord, 113/ qui est ainsi conçue :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera au Conseil fédéral suisse la liste des fonctionnaires de nationalité suisse astreints à des obligations de caractère militaire.

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse établiront, d'un commun accord, une liste restreinte de fonctionnaires de nationalité suisse qui, en raison de leurs fonctions, bénéficieront de dispenses.

"En cas de mobilisation d'autres fonctionnaires de nationalité suisse, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aura la possibilité de solliciter, par l'entremise du Département politique fédéral, un sursis d'appel ou toutes autres mesures appropriées".

112. La Turquie, dans son instrument d'adhésion à la Convention générale, a formulé une réserve à l'effet que le sursis de la seconde période de service militaire des ressortissants turcs qui occuperont un poste à l'Organisation sera accordé conformément aux procédures spécifiées dans la loi militaire turque, compte tenu de leur situation d'officier de réserve ou de simple soldat, à la condition qu'ils accomplissent leurs services militaires antérieurs (voir annexe).

110/ Voir également A G résolutions 78 (I) et 160 (II). La discussion de l'Assemblée générale relative à la question de la péréquation des impôts a abouti à l'adoption d'un barème des contributions du personnel.

111/ ST/LEG/2, page 114.

112/ Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 65, 1950, I, page 15.

113/ A G (I/2), 6e Comm., Annexe 17 (A/175), appendice I, pages 265 et 266.

c. Exemption des droits de douane

113. En vertu de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la France à propos de la sixième session de l'Assemblée générale, 114/ la France a accordé aux membres du Secrétariat des Nations Unies l'exemption des droits de douane pour leurs effets personnels et pour tous articles faisant partie de leurs bagages personnels. L'Organisation a été autorisée à importer, en franchise de douane, des vivres, des spiritueux, du tabac et des vêtements destinés à être vendus aux membres du Secrétariat pour leur consommation personnelle et pour celle de leur famille. En ce qui concernait les taxes et impôts divers, les membres du Secrétariat ont bénéficié des mêmes exemptions et facilités que les membres du corps diplomatique régulièrement accrédités pour remplir des fonctions en France.

114. L'Egypte a convenu 115/ d'exempter le Directeur, le Directeur adjoint et tous les employés internationaux de l'UNRWA, ainsi que les membres de la Commission consultative (instituée par l'Assemblée générale pour aider l'UNRWA dans la mise en oeuvre de son programme de secours), des droits de quarantaine, de douane et autres taxes de nature similaire pendant leurs déplacements en mission officielle pour le compte de l'UNRWA. Les mêmes exemptions ont été accordées par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie. 116/

115. L'Italie a accordé 117/ aux membres du personnel du Secrétariat affectés par le Secrétaire général au Conseil consultatif pour la Somalie, les mêmes exemptions de droits de douane, de prohibitions et de restrictions à l'importation, pour leurs bagages et effets personnels importés en vue de leur usage personnel, qui étaient accordées aux fonctionnaires de rang comparable faisant partie de missions diplomatiques auprès du Gouvernement italien. Ces articles et effets ont été également exemptés de tous droits et taxes.

116. L'Accord entre les Nations Unies et le Chili prévoyait, 118/ à l'occasion de la réunion de la douzième session du Conseil économique et social à Santiago, que tous les effets et bagages personnels appartenant aux fonctionnaires des Nations Unies pourraient être importés au Chili et exportés du Chili en franchise de tous droits de douane et d'accise ou autres taxes quelconques.

117. La Convention générale et l'Accord provisoire stipulent tous deux que, en sus des privilèges et immunités spécifiés pour les fonctionnaires des Nations Unies, le Secrétaire général et les Sous-Secrétaires généraux bénéficieront pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants, des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordées, en vertu du droit international, aux envoyés diplomatiques.

iii. Cas dans lesquels les privilèges et immunités diplomatiques complets sont accordés à certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation

118. En vertu de l'Accord provisoire, la Suisse devait accorder, 119/ si le Secrétaire général le désirait, au principal haut fonctionnaire de l'Organisation en Suisse, en ce qui le concernait, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs, les privilèges et immunités diplomatiques.

114/ ST/LEG/2, page 89.

115/ Ibid., page 110.

116/ Ibid., page 115.

117/ Ibid., page 134.

118/ Ibid., page 154.

119/ A G (I/2), 6e Comm., Annexe 17 (A/175), appendice I, page 263.

119. La France a accordé les privilèges et immunités diplomatiques complets aux "Directeurs du Secrétariat des Nations Unies désignés pour remplir des fonctions à la sixième session [de l'Assemblée générale] et porteurs du laissez-passer des Nations Unies". 120/

120. L'Accord entre les Nations Unies et la République de Corée prévoit 121/ que : 1) les représentants d'organes des Nations Unies ayant à exercer des fonctions officielles en Corée, 2) l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, ses adjoints et les autres fonctionnaires du personnel de l'Agence, 3) le représentant personnel du Secrétaire général, le Secrétaire principal et les autres membres du personnel du Secrétariat des Nations Unies appartenant à des organes des Nations Unies fonctionnant en Corée, 4) les fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies et tous autres membres du personnel du Secrétariat des Nations Unies ayant à exercer des fonctions officielles en Corée "jouiront des privilèges et immunités, exemptions et facilités qui sont accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques de rang analogue".

121. A propos du programme de secours de l'UNRWA, l'Egypte 122/ et la Jordanie 123/ sont convenues d'accorder au Directeur de l'Office, à son adjoint et aux membres de la Commission consultative les privilèges et immunités normalement accordés, en vertu des usages internationaux, aux envoyés diplomatiques de rang équivalent.

122. Dans sa lettre aux représentants permanents du Royaume-Uni et de la France, relative aux privilèges et immunités du Commissaire des Nations Unies en Libye, le Secrétaire général déclarait : 124/

"On a constaté que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne semble pas contenir de disposition expresse spécifiquement applicable à un poste tel que celui du Commissaire en Libye. Néanmoins, après avoir examiné la question de façon approfondie, j'estime que, étant donné la position élevée qu'occupe le Commissaire en Libye à titre d'agent de l'Organisation et les importantes fonctions qui lui sont confiées, il serait nécessaire, pour qu'il puisse exercer lesdites fonctions en toute indépendance, que le Commissaire en Libye jouisse des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques et qui sont accordés au Secrétaire général et aux Sous-Secrétaires généraux des Nations Unies en vertu de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies".

Le Royaume-Uni et la France sont convenus d'accorder les privilèges diplomatiques au Commissaire en Libye.

123. Dans son échange de lettres avec le Secrétaire général, le Ministre des Affaires étrangères de la République des Etats-Unis d'Indonésie portait à la connaissance 125/ du Secrétaire général que, "en vue de préciser le statut des membres de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et celui du personnel attaché à cette Commission, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie confirme que le Secrétaire principal et les membres du Secrétariat jouiront de tous les privilèges et immunités accordés aux membres du corps diplomatique, de rang équivalent, accrédités en Indonésie".

120/ ST/LEG/2, page 89.

121/ Ibid., page 92.

122/ Ibid., page 112.

123/ Ibid., page 114.

124/ Ibid., pages 123 et 124.

125/ Ibid., page 126.

124. A l'occasion des sessions tenues à Montevideo par la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et par la Commission économique pour l'Amérique latine, le Gouvernement de l'Uruguay a accordé 126/ les privilèges et immunités diplomatiques non seulement au Secrétaire général et aux Sous-Secrétaires généraux, mais aussi aux "hauts fonctionnaires des Nations Unies" pour la durée de leurs fonctions, y compris la durée du voyage sur le territoire de l'Uruguay.

125. A l'occasion de la douzième session du Conseil économique et social, le Gouvernement du Chili s'est engagé 127/ à accorder à tous les fonctionnaires des Nations Unies et à tous ceux des institutions spécialisées qui assistaient à la Conférence, autres que le personnel recruté sur place, les mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, de rang équivalent, accrédités auprès du Gouvernement du Chili.

iv. La question des privilèges et immunités du personnel recruté sur place

126. Le personnel recruté sur place des Nations Unies ou de leurs organes a fait l'objet de dispositions spéciales dans les accords suivants.

127. L'accord entre les Nations Unies et la République de Corée renferme la disposition ci-après: 128/

"Les membres du personnel recrutés sur place et attachés à des organes des Nations Unies fonctionnant en Corée jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes et fonctions accomplis par eux en leur qualité officielle. Le personnel recruté sur place qui est considéré comme indispensable pour les travaux des Nations Unies en raison de ses qualifications spéciales bénéficiera de l'exemption du service militaire ou autre service obligatoire. Une liste des membres du personnel recruté sur place qui sont considérés comme indispensables sera fournie périodiquement au Gouvernement de la République de Corée".

128. Après la conclusion de l'accord entre les Nations Unies et le Japon sur les privilèges et immunités des Nations Unies au Japon, le Secrétaire général a accusé réception d'une lettre 129/ émanant du Ministre japonais des Affaires étrangères qui définissait comme suit les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies recruté sur place :

"... le Gouvernement japonais désireux de protéger les intérêts des Nations Unies au Japon accordera au personnel, recruté sur place, des organes et missions des Nations Unies fonctionnant au Japon le même traitement qui est accordé aux employés des missions diplomatiques résidant dans ce pays.

"Les employés des missions diplomatiques étrangères dont les noms ont été dûment notifiés à notre Ministère

"1) Reçoivent des cartes d'identité, délivrées par notre Ministère, attestant qu'ils sont au service de ces missions diplomatiques et déclarant que les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice de leurs fonctions officielles seront prises par les autorités compétentes;

126/ Ibid., page 145.

127/ Ibid., page 154.

128/ Ibid., page 94.

129/ Ibid., pages 102 et 103.

"2) Ne sont pas arrêtés sans l'approbation préalable du chef de la mission en cause ou du membre de cette mission qui agit en son nom. Toutefois, le délinquant pourra être arrêté en cas de flagrant délit si la menace à la sécurité publique nécessite une intervention immédiate. Il ne sera procédé à ces arrestations qu'à l'occasion de crimes graves, tels que meurtre, incendie volontaire, voies de fait, vol avec effraction, etc...; aucune intervention de ce genre n'aura lieu en ce qui concerne des délits moindres, tels que les infractions au code de la route ou aux lois et règlements concernant les contrôles économiques et financiers.

"Les clauses définissant le traitement réservé au personnel des Nations Unies recruté sur place qui figurent dans les paragraphes précédents sont reproduites dans de nouvelles instructions, concernant le traitement des agents diplomatiques, des membres des forces de sécurité et des étrangers en général, qui sont actuellement publiées par le Conseil métropolitain de la police et qui doivent constituer les précédents et les bases utilisés pour des règlements analogues qui seront adoptés par la police rurale nationale et par les autres autorités municipales. Vous avez dû être informé que les privilèges et immunités des envoyés diplomatiques étrangers et de leur suite ont toujours été régis, au Japon, par ce genre de règlement qui doit être interprété comme constituant la seule législation faisant autorité en la matière".

129. Dans l'échange de lettres entre le Secrétaire général et l'Observateur de l'Italie auprès des Nations Unies au sujet des privilèges et immunités du personnel du Conseil consultatif pour la Somalie, il était déclaré 130/ que l'Italie était disposée à accorder les privilèges et immunités énoncés dans la Convention générale au "personnel non indigène recruté sur place mais non payé à l'heure". Cette déclaration a fait l'objet d'un nouvel échange de lettres dans lequel le Secrétaire général a signalé que les privilèges et immunités fondamentaux, normalement accordés en vertu des usages diplomatiques et nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, ne devraient pas être refusés aux membres du personnel se trouvant au service du Conseil consultatif pour la seule raison que les intéressés étaient des autochtones. Le Secrétaire général a exposé que ces droits fondamentaux ne devaient pas aller, estimait-on, au delà de l'immunité de juridiction ou d'arrestation pour des écrits, des paroles ou des actes émanant des intéressés en leur qualité officielle. En réponse, le Gouvernement de l'Italie a accepté "d'accorder au personnel indigène local employé par le Conseil consultatif les privilèges et immunités accordés, en vertu des usages internationaux, aux membres du personnel de nationalité locale engagés par des missions diplomatiques ou consulaires et agissant en leur qualité officielle".

130. Le Gouvernement de l'Indonésie, tout en accordant les privilèges et immunités diplomatiques au personnel attaché à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie (voir le paragraphe 123 ci-dessus), a spécifié que ces privilèges et immunités ne s'étendraient pas au personnel recruté sur place.

131. Le Gouvernement de l'Uruguay, en accordant les privilèges et immunités diplomatiques aux hauts fonctionnaires des Nations Unies (voir le paragraphe 124 ci-dessus), a stipulé que "tous les autres fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux engagés sur place mais à l'exclusion de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront des privilèges et immunités énumérés à la section 18" de la Convention générale.

132. Le Gouvernement du Chili s'est également engagé à appliquer la section 18 de la Convention générale au personnel recruté sur place et non rémunéré à l'heure, en même

130/ Ibid., page 134.

temps qu'il accordait les privilèges et immunités diplomatiques à tous les autres fonctionnaires des Nations Unies (voir le paragraphe 125 ci-dessus).

v. Levée des privilèges et immunités, et autres obligations y afférentes

133. L'article V de la Convention générale dispose :

"Section 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de Sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

"Section 21. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article".

134. En outre, l'Assemblée générale, le même jour où elle a approuvé la Convention générale, a adopté 131/ la résolution suivante :

"Il se produit fréquemment des difficultés à la suite d'accidents de la circulation lorsque le conducteur ou le propriétaire de la voiture en cause ne peut être traduit en justice en raison de l'immunité qui le protège.

"L'Organisation des Nations Unies entend prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités dont elle jouit en vertu des Articles 104 et 105 de la Charte et de la Convention générale, relative aux privilèges et immunités, qui détermine les modalités d'application de ces Articles.

"En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les conducteurs de toutes les voitures officielles de l'Organisation, ainsi que tous les membres du personnel qui possèdent ou conduisent des voitures, soient dûment assurés contre les accidents aux tiers".

C. LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

135. L'article VII de la Convention générale prévoit la délivrance d'un laissez-passer des Nations Unies ainsi que les facilités suivantes qui seront accordées aux détenteurs de ce laissez-passer :

"Section 24. L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la section 25.

"Section 25. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

131/ A G résolution 22 E (I).

"...

"Section 27. Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

"Section 28. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet".

136. Les mêmes dispositions figurent dans l'Accord provisoire entre les Nations Unies et la Suisse. L'Italie s'est engagée à appliquer l'article VII de la Convention générale au Conseil consultatif pour la Somalie. Le Japon et la Corée ont reconnu et accepté le laissez-passer des Nations Unies en tant que titre valable de voyage, conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention générale.

137. Les Gouvernements du Royaume-Uni et du Pakistan ont aboli, en faveur des détenteurs de laissez-passer des Nations Unies, les dispositions applicables en matière de visas. Le Gouvernement du Chili a également exempté du visa les détenteurs du laissez-passer des Nations Unies à l'occasion de la réunion, à Santiago, de la douzième session du Conseil économique et social.

138. Les Gouvernements suivants ont accordé des visas gratuits aux personnes appartenant à un organe des Nations Unies établi ou se réunissant sur leur territoire : Chili, France, Jordanie, Liban et Uruguay.

139. Les facilités de voyage rapide à accorder aux fonctionnaires des Nations Unies en mission officielle comportent l'octroi de priorités et de facilités de dédouanement ainsi que le prompt accomplissement de toutes les formalités officielles concernant les voyages.

3. Privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies

a. PRIVILEGES ET IMMUNITES

140. L'article VI de la Convention générale dispose :

"Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps de voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent, en particulier, des privilèges et immunités suivants :

"a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

"b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

"c) inviolabilité de tous papiers et documents;

"d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

"e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

"f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques".

L'Accord provisoire avec la Suisse et les Accords conclus par le Secrétaire général avec le Japon et la Corée renferment des dispositions analogues.

**b. APPLICATION DU TERME "EXPERTS EN MISSION POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES"
AUX MEMBRES DU COMITE CENTRAL PERMANENT DE L'OPIMUM**

141. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 123 E (VI) du 2 mars 1948, a recommandé que les gouvernements accordent, aux membres du Comité central permanent de l'opium 132/ des privilèges et immunités sur les bases prévues par la Convention générale et a invité les gouvernements à faire connaître aussi rapidement que possible les mesures qu'ils auraient prises pour mettre en oeuvre cette recommandation.

142. Comme suite à cette résolution, le représentant permanent du Royaume-Uni, dans une lettre 133/ adressée au Secrétaire général, a signalé que les membres du Comité central permanent de l'opium étaient considérés comme rentrant dans la catégorie des experts accomplissant des missions pour les Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention générale. D'autres communications à cet effet ont été reçues par le Secrétaire général; elles émanaient des Etats suivants : Grèce, Suisse, Danemark, Yougoslavie et Turquie.

c. FACILITES DE VOYAGE

143. La section 26 de la Convention générale stipule que des facilités en matière d'octroi de visas et de facilités de voyage rapide seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation. La même disposition figure dans l'Accord provisoire entre les Nations Unies et la Suisse.

d. LEVEE DE L'IMMUNITE

144. L'article V, section 20, de la Convention générale stipule que le Secrétaire général devra lever l'immunité accordée à un expert "dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation". Dans le cas des membres du Comité central

132/ Le Comité central permanent de l'opium a été institué en vertu de la Convention de 1925 sur les drogues nuisibles. L'article 19 de la Convention, tel qu'il a été amendé par le Protocole du 11 décembre 1946, prévoit que les membres du Comité seront nommés par le Conseil économique et social des Nations Unies. Voir C E S (VI), Suppl. No 2, pages 21 à 23.

133/ ST/LEG/2, page 120.

permanent de l'opium, indiqué ci-dessus, la communication émanant du Département politique fédéral suisse renfermait le passage suivant : 134/

"En ce qui concerne la levée des privilèges et immunités d'un membre du Comité central il sera possible de s'adresser, soit au Comité central lui-même, soit au Conseil économique et social".

4. Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et des experts

145. La Commission préparatoire des Nations Unies, après avoir examiné l'Article 105 de la Charte et les dispositions pertinentes du Statut de la Cour internationale de Justice, a considéré 135/ que les détails des privilèges et immunités diplomatiques à accorder aux membres de la Cour lorsqu'ils s'occupent des affaires de la Cour, ainsi que les privilèges et immunités des agents, conseils ou avocats des parties devant la Cour, nécessaires pour l'exercice, en toute indépendance, des fonctions à eux assignées, au siège de la Cour ou ailleurs, devaient être déterminés après que la Cour aurait été consultée et que, jusqu'à nouvelle décision, les règles applicables aux membres de la Cour permanente de Justice internationale devraient être suivies.

146. Le 13 février 1946, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission 136/ à laquelle était confié l'examen du rapport de la Commission préparatoire, a adopté la résolution 22 C (I) ainsi conçue :

"1. L'Assemblée générale, en vue d'assurer à la Cour internationale de Justice le bénéfice des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa tâche, soit dans le pays où le siège de la Cour sera établi, soit dans tout autre pays, invite les membres de la Cour, au cours de la première session de celle-ci, à examiner la question et à communiquer leurs recommandations au Secrétaire général.

"2. L'Assemblée générale décide que la question des privilèges et immunités de la Cour sera examinée aussitôt que possible après le dépôt de ces recommandations.

"3. L'Assemblée générale recommande que les Membres observent, en ce qui concerne la Cour internationale de Justice, et jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient intervenues, la réglementation appliquée en la matière pour la Cour permanente de Justice internationale".

147. En exécution de cette résolution de l'Assemblée générale, la Cour a engagé des négociations avec le Gouvernement des Pays-Bas au sujet d'un accord sur le siège de la Cour. En même temps, elle a examiné, sous ses divers aspects, la question des privilèges et immunités.

148. Le Président de la Cour, dans sa lettre au Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas proposant l'accord relatif au siège de la Cour, s'est référé à la

134/ ST/LEG/2, page 119.

135/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, PC/20, 23 décembre 1945, chap. VII, appendice A, paragraphe 9.

136/ A G (I/1), Plén., pages 642 à 644, Annexe 22 (A/43/Rev.1). Voir aussi A G (I/1), 6e Comm., page 48, Annexe 3 c (A/C.6/33).

recommandation de la Sixième Commission. Il a exposé, en outre, 137/ que la raison pour laquelle l'Assemblée générale s'était occupée séparément du cas de la Cour internationale de Justice et lui avait demandé de formuler des propositions était que le Statut de la Cour, qui était annexé à la Charte dont il faisait partie intégrante, stipulait que les membres de la Cour jouiraient, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges diplomatiques et énonçait le principe selon lequel des privilèges et immunités devaient être accordés aux agents, conseils et avocats des parties devant la Cour. Une autre raison résidait dans le fait que la Cour était un organisme dont les membres, assistés d'un personnel restreint, exerçaient des fonctions d'un caractère tout particulier et dont, par suite, les besoins étaient différents de ceux des autres organes des Nations Unies.

149. Dans son rapport 138/ à l'Assemblée générale, la Cour suggérait un certain nombre de dispositions concernant les privilèges et immunités de ses membres et de ses fonctionnaires, et indiquait que l'Assemblée générale pourrait adopter une résolution renfermant lesdites dispositions qui seraient appliquées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies dans leurs pays respectifs. La Cour demandait également à l'Assemblée générale de déclarer que l'Accord conclu avec les Pays-Bas au sujet du siège de la Cour était satisfaisant. En outre, le rapport soulignait que :

"Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour, comme telle, ainsi que ses chambres, trouvent d'ores et déjà dans les dispositions de la Charte les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice collectif de leurs fonctions".

150. Le rapport de la Cour a été examiné par la Sixième Commission pendant la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale. Le projet de résolution recommandé par cette Commission 139/ a été adopté par l'Assemblée générale et est devenu la résolution 90 (I). 140/

151. Les dispositions concernant les privilèges et immunités figurent à l'article 19, à l'article 32 (8) et à l'article 42 (3) du Statut de la Cour. Ces articles, conjointement avec l'Accord 141/ conclu entre la Cour et les Pays-Bas (appelé ci-après l'"Accord") et approuvé par la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale, ainsi que les recommandations contenues dans cette même résolution, constituent la totalité des privilèges et immunités dont jouissent, au siège de la Cour et ailleurs, les membres de la Cour, le Greffier, les fonctionnaires du Greffe, les assesseurs, les agents et conseils des parties, ainsi que les témoins et experts.

a. PRIVILEGES ET IMMUNITES DES MEMBRES OU JUGES DE LA COUR

152. En vertu du Statut de la Cour : les membres de la Cour devaient jouir, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques (article 19). Les traitements, allocations et indemnités mentionnés à l'article 32 (1-4) devaient être exempts de tout impôt (article 32 (8)).

137/ A G résolution 90 (I), Annexe.

138/ A G (I/2), 6e Comm., Annexe 16 (A/105), page 246.

139/ A G (I/2), Plén., page 1510, Annexe 52 (A/202).

140/ Le Ministre de Suisse à La Haye a informé le Greffe de la Cour que le Conseil fédéral suisse avait décidé, le 30 avril 1948, que la recommandation, concernant les privilèges et immunités de la Cour, formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 90 (I), serait désormais applicable en Suisse. (C I J Recueil, 1947-1948, page 28).

141/ Pour le texte de l'Accord, voir Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 8, 1947, I, No 114, pages 62 à 69.

153. Aux termes de l'Accord : a) les membres de la Cour qui n'étaient pas de nationalité néerlandaise devaient bénéficier, d'une manière générale, du même traitement que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas b) les membres de la Cour qui étaient de nationalité néerlandaise n'auraient pas à répondre devant la juridiction locale des actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans la limite de leurs attributions; c) les ressortissants néerlandais, de quelque rang qu'ils fussent, étaient exonérés des impôts directs pour les traitements qui leur étaient alloués sur le budget de la Cour; d) la femme et les enfants non mariés des membres de la Cour de nationalité non néerlandaise partageaient la condition du chef de famille s'ils vivaient avec lui et étaient sans profession. La suite privée (institutrices, secrétaires particuliers, domestiques etc...) bénéficiait de la même situation que celle qui était accordée dans chaque cas à la suite privée des personnes diplomatiques de rang comparable.

154. En vertu de la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale: a) si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, résidait dans un pays autre que le sien, il devait jouir, pendant la durée de sa résidence, des privilèges et immunités diplomatiques; b) les juges devaient avoir toutes facilités pour quitter le pays où il se trouvaient, ainsi que pour accéder au pays où siégeait la Cour ou pour en sortir. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devaient bénéficier, dans tous les pays qu'ils avaient à traverser, de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux envoyés diplomatiques.

b. PRIVILEGES ET IMMUNITES DU GREFFIER ET DU GREFFIER ADJOINT

155. Aux termes de l'Accord : a) le Greffier de la Cour et le Greffier adjoint, quar celui-ci remplaçait le Greffier, devaient jouir des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux qui étaient assurés aux membres de la Cour et qui ont été énumérés dans le paragraphe 153 ci-dessus; b) le Greffier adjoint de la Cour bénéficiait, d'une manière générale, du même traitement que les conseillers attachés aux missions diplomatiques à La Haye.

156. En vertu de la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale : a) les facilités accordées aux juges de la Cour à l'occasion de leurs déplacements dans tous les pays (voir le paragraphe 154 b) ci-dessus) s'appliquaient également au Greffier et à tout fonctionnaire de la Cour faisant fonction de Greffier; b) le Greffier, et tout fonctionnaire de la Cour faisant fonction de Greffier, devaient, dans l'exercice de leurs fonctions, jouir des privilèges et immunités diplomatiques.

c. PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE LA COUR

157. Aux termes de l'Accord : a) les fonctionnaires supérieurs de la Cour - premiers secrétaires et secrétaires - devaient bénéficier, d'une manière générale, du même traitement que les secrétaires attachés aux missions diplomatiques à La Haye; les autres fonctionnaires de la Cour étaient traités comme les fonctionnaires de rang comparable attachés aux missions diplomatiques à La Haye; b) les dispositions, concernant l'immunité de la juridiction locale, l'exonération des impôts directs sur les traitements, et la condition des femmes et enfants non mariés, dont bénéficiaient les membres de la Cour (voir le paragraphe 153 b), c), d) ci-dessus) devaient également s'appliquer aux fonctionnaires supérieurs de la Cour.

158. En vertu de la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale : les fonctionnaires de la Cour devaient jouir, dans les pays où ils séjournaient pour les besoins de leur service ou dans ceux qu'ils traversaient à cette fin, des privilèges, immunités et facilités de séjour et de voyage qu'exigeait l'exercice indépendant de leurs fonctions.

d. PRIVILEGES ET IMMUNITES DES ASSESSEURS DE LA COUR ET DES AGENTS, CONSEILS ET AVOCATS DES PARTIES

159. En vertu du Statut de la Cour : "Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions". (article 42 (3)).

160. Aux termes de l'Accord : "Les assesseurs de la Cour, ainsi que les agents, conseils et avocats des parties, jouissent des privilèges, immunités et facilités de séjour et de voyage qu'exige l'exercice indépendant de leurs fonctions".

161. En vertu de la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale : a) les agents, conseils et avocats devant la Cour devaient jouir, pendant la durée de leurs missions, y compris le temps passé en voyage pour l'accomplissement de ces missions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV, sections 11, 12 et 13, de la Convention générale (voir le paragraphe 85 ci-dessus) dans les conditions énoncées à l'article IV, section 15 de cette Convention (voir la note 88 ci-dessus); b) les assesseurs de la Cour devaient jouir, pendant la durée de leurs missions, y compris le temps passé en voyage pour l'accomplissement de ces missions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI, section 22, de la Convention générale (voir le paragraphe 140 ci-dessus).

e. PRIVILEGES ET IMMUNITES DES TEMOINS ET DES EXPERTS

162. Aux termes de l'Accord : les témoins et les experts devaient bénéficier des immunités et facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

163. En vertu de la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale : les témoins, les experts et les personnes accomplissant des missions sur ordre de la Cour devaient jouir, pendant la durée de leurs missions, y compris le temps passé en voyage pour l'accomplissement de ces missions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI, section 22, de la Convention générale.

f. LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

164. Dans sa résolution 90 (I), l'Assemblée générale

"Recommande :

"a) que les autorités des Etats Membres reconnaissent et acceptent les laissez-passer délivrés par la Cour internationale de Justice aux membres de la Cour, au Greffier et aux fonctionnaires de la Cour, comme titre valable de voyage, compte tenu des dispositions de l'alinéa b);

"b) que les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des juges de la Cour et du Greffier soient examinées dans le plus bref délai possible. Tous les autres titulaires de laissez-passer devraient recevoir les mêmes avantages lorsque leurs demandes de visas seront accompagnées d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de la Cour. En outre, des facilités de voyage rapide doivent être accordées aux titulaires de ces laissez-passer;

"c) que des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à l'alinéa b) soient accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies délivré par la Cour internationale de Justice, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de la Cour".

165. Des laissez-passer répondant à ces conditions ont été préparés et délivrés par la Cour depuis l'été de 1950. Leur forme est analogue à celle du laissez-passer délivré par le Secrétaire général des Nations Unies à son personnel. Les Etats intéressés ont été dûment avisés; ceux qui sont énumérés ci-dessous ont fait connaître au Greffe qu'ils avaient pris les mesures nécessaires pour assurer que les laissez-passer en question seraient considérés comme des titres de voyage valables sur leur territoire : 142/ Australie, Belgique, Bolivie, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou et Philippines.

g. LEVEE DE L'IMMUNITÉ

166. L'Accord et la résolution de l'Assemblée générale stipulent tous deux que les privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de la bonne administration de la justice internationale et non pour l'avantage personnel des intéressés. En conséquence, le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire du Greffe incombe au Greffier, avec l'approbation du Président de la Cour. A l'égard du Greffier, c'est la Cour qui a qualité pour prononcer la levée d'immunité. Dans le cas des agents, conseils et avocats devant la Cour, des assesseurs de la Cour, ainsi que des témoins, experts et personnes accomplissant des missions par ordre de la Cour, ce devoir incombe à l'autorité compétente.

D. L'Article 105 (3)

1. *Convention proposée par l'Assemblée générale*

167. La Commission préparatoire des Nations Unies, tout en recommandant que l'Assemblée générale, à sa première session, formule des recommandations visant à déterminer les détails d'application de l'Article 105 (1 et 2) de la Charte ou propose à cette fin des conventions aux Membres des Nations Unies, a transmis, pour examen par l'Assemblée générale, un projet de convention sur les privilèges et immunités. 143/

168. Durant la première partie de la première session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a nommé une Sous-Commission des privilèges et immunités chargée d'examiner les recommandations de la Commission préparatoire et de présenter un rapport préliminaire sur les meilleures méthodes à suivre pour mettre en application les dispositions de l'Article 105. La Sous-Commission a étudié les avantages respectifs qu'il y aurait pour l'Assemblée a) soit à formuler des recommandations, b) soit à proposer, à cette fin, des conventions aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, et elle a abouti à la conclusion que cette seconde méthode était préférable. A l'appui de ces conclusions, la Sous-Commission a donné trois raisons principales : 144/

"... Tout d'abord, on a estimé que les immunités nécessaires pour permettre à l'Organisation d'atteindre ses buts, et à ses fonctionnaires et aux représentants des Membres d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, devraient être formulées de façon aussi précise que possible. On a estimé, en second lieu, que l'on devrait adopter la méthode qui permettrait d'apporter dans l'application le maximum d'uniformité et, en troisième lieu, que la procédure devrait être de faciliter le

142/ C I J Recueil 1950-1951, page 28.

143/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, PC/20, 23 déc. 1945, chapitre VII, paragraphes 3 et 4 et appendice B.

144/ A G (I/1), 6e Comm., page 44, Annexe 3 (A/C.6/17).

plus possible l'adoption, par les Etats Membres, de la législation intérieure indispensable. Ces trois raisons ont amené à considérer l'adoption d'une Convention comme la meilleure méthode".

169. La Sixième Commission a adopté à l'unanimité la recommandation de la Sous-Commission selon laquelle l'Assemblée générale devrait proposer une convention à tous les Membres, et elle a demandé à la Sous-Commission d'élaborer le texte de cette convention. 145/ La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (appelée plus haut, dans la présente étude, "la Convention générale"), une fois rédigée, 146/ a été approuvée par l'Assemblée générale dans la résolution 22 A (I) et soumise à tous les Membres aux fins d'adhésion, cette adhésion s'effectuant par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général. (Pour les adhésions, voir l'Annexe).

170. Pendant la deuxième partie de sa première session, l'Assemblée générale, après avoir examiné un rapport de situation du Secrétaire général, concernant les adhésions à la Convention générale, a adopté la résolution 93 (I) 147/ qui invitait les Membres de l'Organisation des Nations Unies à adhérer le plus rapidement possible à la Convention générale, et qui recommandait

"que les Membres, en attendant leur adhésion à la Convention, observent, dans toute la mesure possible, les dispositions de la Convention dans leurs rapports avec l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires, les représentants de ses Membres et les spécialistes que l'Organisation envoie en mission".

171. En dehors des adhésions des Membres à la Convention générale, l'application des dispositions de la Convention a été élargie au moyen d'accords spéciaux conclus par des organes des Nations Unies avec des Etats non membres (voir le paragraphe 13 ci-dessus) et avec des Membres qui n'avaient pas déposé leur instrument d'adhésion (voir le paragraphe 18 ci-dessus).

172. Dans les deux cas suivants, où les activités des Nations Unies s'exercent dans toutes les parties du monde, une clause relative à l'application de la Convention générale a été insérée dans les accords concernant lesdites activités, qui ont été conclus par les organes compétents des Nations Unies avec des Etats Membres ou non membres.

1) Les accords conclus par le FISE a) avec des Membres ayant adhéré à la Convention générale, b) avec des Membres n'ayant pas adhéré à la Convention générale, 148/

145/ A G (I/1), 6e Comm., page 16, 7e séance.

146/ Ibid., page 45, Annexe 3 a (A/C.6/31). Le projet présenté par la Sous-Commission a été approuvé par la Sixième Commission avec de légères modifications. (voir ibid., pages 26 à 28, 11e séance).

147/ Voir aussi A G résolution 259 (III) du 8 décembre 1948; cette résolution invitait à nouveau les Membres qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention à le faire le plus rapidement possible.

148/ Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 68, 1950, I, No 888, page 96 (Birmanie); II, No 239, page 256 (Ceylan); Vol. 65, 1950, I, No 838, page 105, (Colombie); No 816, page 27 (Tchécoslovaquie); No 826, page 60 (Equateur); Vol. 68, 1950, II, No 238, page 254 (Indonésie); Vol. 65, 1950, I, No 834, page 80 (Pérou); Vol. 68, 1950, I, No 886, page 94 (Siam).

c) avec le Royaume-Uni au nom de ses territoires d'outre-mer 149/ et d) avec des Etats non membres 150/ renfermaient un article sur les "privilèges et immunités" dont le texte type est ainsi conçu : 151/

"Le Gouvernement accordera au Fonds et à son personnel les privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946".

2) Les Accords de base conclus par l'Administration de l'Assistance technique (AAT) ou par le Bureau de l'Assistance technique (BAT) avec les Gouvernements de certains Membres en vue de la fourniture d'une assistance technique contiennent également une disposition ainsi conçue : 152/

"Conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [et à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées] à laquelle [auxquelles] il a adhéré, le Gouvernement accordera à l'Organisation [aux Organisations] et à ses [leurs] experts tous les privilèges et immunités prévus dans ladite [lesdites] Convention [s]."

173. Dans le cas où les Gouvernements contractants n'ont pas adhéré à la [aux] Convention [s], cette disposition est libellée comme suit : 153/

"Le Gouvernement s'engage, dans la mesure où il n'est pas tenu de le faire en vertu de dispositions juridiques valables, à appliquer à l'Organisation [aux Organisations], à ses [leurs] biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses [leurs] experts et autres membres de son [leur] personnel, toutes les clauses appropriées de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées]".

174. Les dispositions ci-dessus figurent également dans l'Accord de base entre le BAT et le Gouvernement italien pour la fourniture d'une assistance technique au Territoire sous tutelle de la Somalie. 154/

175. L'Accord de base entre le BAT et le Royaume-Uni pour la fourniture d'une assistance technique aux Territoires sous tutelle, non autonomes et autres, pour lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales, renferme la clause suivante : 155/

149/ Ibid., Vol. 65, 1950, No 820, page 50 (Brunei); No 821, page 54 (Hong-Kong); No 822, page 54 (Fédération de Malaisie); No 823, page 56 (Nord-Bornéo); No 824, page 56 (Sarawak); No 825, page 58 (Singapour); No 828, page 64 (Honduras britannique); No 837, page 86 (Malte).

150/ Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 68, 1950, II, No 237, page 252 (Autriche); No 232, page 223 (Bulgarie); No 233, page 224 (Finlande); No 234, page 226 (Hongrie); No 235, page 228 (Roumanie).

151/ Ibid., Vol. 65, 1950, I, pages 13 et 14.

152/ Voir, par exemple, Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 78, 1951, I, No 1015, page 165 (AAT et Yougoslavie); Vol. 81, 1951, I, No 1074, page 256 (BAT et Salvador).

153/ Voir, par exemple, ibid., Vol. 90, 1951, I, No 1225, page 45 (AAT et Thaïlande); Vol. 81, 1951, I, No 1075, page 261 (BAT et Birmanie).

154/ Ibid., Vol. 97, 1951, II, No 273, page 291.

155/ Ibid., Vol. 92, 1951, I, No 1258, page 27.

"Le Gouvernement de chacun des Territoires qui reçoit une assistance technique en vertu de l'Accord de base ou d'un Accord complémentaire, s'engage à appliquer sur son territoire les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tant aux Organisations qu'à leurs biens, fonds et avoirs ainsi qu'aux membres de leur personnel".

2. *Recommandations de l'Assemblée générale*

176. La Sous-Commission des privilèges et immunités instituée par la Sixième Commission durant la première partie de la première session de l'Assemblée générale, tout en recommandant une convention comme la meilleure méthode pour donner effet à l'Article 105, a déclaré, en même temps, que l'adoption d'une convention n'exclurait pas, de la part de l'Assemblée générale, l'adoption, en supplément, de recommandations portant sur des points particuliers qui n'étaient pas complètement traités dans la Convention.

177. L'Assemblée générale a, dans la pratique, formulé des recommandations du genre indiqué ci-dessus - par exemple la recommandation tendant à l'utilisation de certaines dispositions de la Convention générale comme guide pour déterminer quels étaient les membres du personnel des délégations qui devaient bénéficier des privilèges et immunités en vertu de l'Accord relatif au siège. L'Assemblée générale a également adopté des recommandations pour fixer le détail des privilèges et immunités des membres et fonctionnaires de la Cour internationale de Justice dans des pays autres que le pays où se trouve la siège de la Cour. Toutes ces recommandations ont été brièvement exposées plus haut dans le Résumé analytique, sous A, B et C.

3. *Autres mesures prises par l'Assemblée générale*

178. L'Assemblée générale a approuvé 1) l'Accord relatif au siège, conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique et 2) l'Accord conclu entre la Cour internationale de Justice et les Pays-Bas. Ces deux Accords énoncent en détail les privilèges et immunités de l'Organisation et de la Cour dans les pays-hôtes respectifs.

179. Dans sa résolution 259 (III), l'Assemblée générale a déclaré que les accords 156/ concernant le siège des Nations Unies avaient un caractère complémentaire

156/ Les accords en question sont l'Accord relatif au siège et l'Accord provisoire concernant le siège.

La rédaction de l'Accord relatif au siège a comporté plusieurs phases. Le premier projet a été élaboré par la Commission préparatoire (Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, PC/20, 23 déc. 1945, appendice C du chapitre VII) et a été utilisé comme base de discussion par la Sixième Commission pendant la première partie de la première session de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, par sa résolution 22 B (I) a transmis le projet d'accord de la Sixième Commission au Secrétaire général pour servir de base de discussion dans la négociation de l'Accord relatif au siège. Un rapport commun a été soumis par le Secrétaire général et par le Comité de négociation sur les négociations résultant des discussions préliminaires; ce rapport comprenait un projet d'accord révisé, ainsi que l'opinion de l'Attorney General des Etats-Unis concernant les effets, aux termes de la législation des Etats-Unis, de l'accord proposé (A G I/2), 6e Comm., page 408, Annexe 25 (A/67 et A/67/Add.1)). Par sa résolution 99 (I) du 14 décembre 1946, l'Assemblée générale, ayant décidé que le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies serait établi en la ville de New York, (voir suite de la note page suivante)

par rapport à la Convention générale, "ces instruments devant définir ensemble le statut de l'Organisation des Nations Unies dans le pays où elle a son siège". Les Membres qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention générale étaient invités, en conséquence, par l'Assemblée générale à déposer auprès du Secrétaire général, le plus tôt possible, leur instrument d'adhésion à ladite Convention.

180. Il est donc manifeste que, implicitement, l'approbation de l'Accord relatif au siège ou de l'Accord conclu entre la Cour internationale de Justice et les Pays-Bas constituait une mesure prise par l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 3 de l'Article 105.

156/ (Suite de la note de la page précédente).

a autorisé le Secrétaire général à négocier et à conclure avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique un accord concernant les arrangements rendus nécessaires par cette décision, en se guidant sur le projet d'accord contenu dans le rapport commun sus-mentionné. Le texte final de l'Accord a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 169 (II) du 31 octobre 1947.

ANNEXE

Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges
et immunités des Nations Unies

<u>Etat</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument</u>
Afghanistan	5 septembre 1947
Australie	2 mars 1949
Belgique	25 septembre 1948
Bolivie	23 décembre 1949
Brésil	15 décembre 1949
Biélorussie (République socialiste soviétique de) avec la réserve suivante :	
<p>"La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique de Biélorussie demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif".</p>	
Canada	22 janvier 1948
<p>Sous réserve que les citoyens canadiens domiciliés ou résidant habituellement au Canada ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et émoluments applicables au Canada conformément à la loi.</p>	
Chili	15 octobre 1948
Costa-Rica	26 octobre 1949
Danemark	10 juin 1948
Egypte	17 septembre 1948
Ethiopie	22 juillet 1947
France	18 août 1947

<u>Etat</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument</u>
Grèce	29 décembre 1947
Guatemala	7 juillet 1947
Haïti	6 août 1947
Honduras	16 mai 1947
Inde	13 mai 1948
Iran	8 mai 1947
Irak	15 septembre 1949
Islande	10 mars 1948
Israël	21 septembre 1949
Liban	10 mars 1949
Libéria	14 mars 1947
Luxembourg	14 février 1949
Nouvelle-Zélande	10 décembre 1947
<p>Sous réserve qu'aucune exonération des taxes imposées en Nouvelle-Zélande conformément aux lois ou des impôts sur les traitements et émoluments appliqués en Nouvelle-Zélande conformément aux lois, ne sera accordée aux sujets britanniques domiciliés ou employés en Nouvelle-Zélande.</p>	
Nicaragua	29 novembre 1947
Norvège	18 août 1947
Pakistan	22 septembre 1948
Panama	27 mai 1947
Paraguay	2 octobre 1953
Pays-Bas	19 avril 1948
Philippines	28 octobre 1947
Pologne	8 janvier 1948
République Dominicaine	7 mars 1947
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 septembre 1946
Salvador	9 juillet 1947

<u>Etat</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument</u>
Suède	28 août 1947
Syrie	29 septembre 1953
Turquie	22 août 1950

Avec la réserve suivante : a/

"a) Le sursis, durant leurs fonctions dans l'Organisation des Nations Unies, du second service militaire des ressortissants turcs qui occuperont un poste au sein de ladite Organisation, sera accordé conformément aux procédures de la loi militaire No 1111 et en tenant compte de leur situation d'officier de réserve ou de simple soldat, à condition qu'ils accomplissent leurs services militaires antérieurs prévus par l'article 6 de la susdite loi comme officier de réserve ou simple soldat.

"b) Les revenus obtenus des affaires et entreprises qui resteront en dehors de l'activité politique des Nations Unies et qui présenteront un caractère commercial devront être soumis aux dispositions de nos lois d'impôts directs.

"c) Dans le cas où les biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies importés dans le pays en profitant de l'exonération douanière sont vendus en Turquie, ils seront soumis aux taxes et impositions relatives à l'importation, selon l'article 4 de la loi douanière.

"d) Les achats de terrains et de biens immobiliers effectués en Turquie par l'Organisation des Nations Unies sont soumis aux conditions d'achat appliquées aux étrangers.

"Tous biens achetés par ladite Organisation qui ne sont pas exportés, mais utilisés et consommés dans le pays, sont aussi soumis aux dispositions des lois d'impôts sur la consommation et les transactions et autres lois qui concernent les biens du même genre.

"e) Les ressortissants turcs qui sont chargés d'une mission en Turquie par l'Organisation des Nations Unies comme fonctionnaires, sont soumis aux impôts appliqués à leurs concitoyens.

"Ceux-ci doivent annoncer leurs salaires par une déclaration annuelle selon les dispositions prévues dans la seconde section du quatrième chapitre de la loi No 5421 de l'impôt sur le revenu".

a/ Le texte original était en turc; sa traduction a été fournie par le Secrétariat.

EtatDate de dépôt de
l'instrument

Ukraine (République socialiste soviétique d')

20 novembre 1953

Avec la réserve suivante :

"La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique d'Ukraine demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif".

Union des Républiques socialistes soviétiques

22 septembre 1953

Avec la réserve suivante :

"L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif".

Yougoslavie

30 juin 1950